

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements, et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces).
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs	—	Années antérieures.. 100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs	—	Années antérieures.. 195 frs		
	Avion recom : Année courante.. 195 frs	—	Années antérieures.. 220 frs		
				Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
10 septembre...	Décret n° 68-976 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger	1173
10 septembre...	Décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1968-1969	1173
11 septembre...	Décret n° 68-978 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national	1173
3 septembre...	Décret n° 68-955 portant radiation de M. Thierno Birahim N'Dao du corps des juges de paix (régularisation)	1174
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11246 P. R.-S. G. modifiant l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la Commission des contrats de l'administration	1174
22 août.....	Décision ministérielle n° 11466 P.R.-M.S.G.-SAGE accordant une subvention à des écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968	1174

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
12 septembre...	Décret n° 68-982 portant nomination d'ad-joints aux préfets	1174
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11247 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	1175
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11310 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département d'Oussouye	1175
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11311 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploit-ation d'un débit de boissons sis à M'Bour	1175
20 août.....	Arrêté ministériel n° 11312 M.INT.-A.P.A. portant fermeture provisoire d'un débit de boissons	1175
27 août.....	Arrêté ministériel n° 11639 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 6721 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E en date du 1er juin 1968, pronon-çant l'expulsion du territoire de la Répu-blique du Sénégal de ressortissants étran-gers	1175

1968

27 août.....	Arrêté ministériel n° 11642 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 7354 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E en date du 14 juin 1968 pronon-çant l'expulsion du territoire de la Répu-blique du Sénégal des ressortissants chi-nois : Kung chan-Chung et Mak Sui-Tim	1175
27 août.....	Arrêté ministériel n° 11657 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploit-ation d'un débit de boissons à Diourbel	1175
27 août.....	Arrêté ministériel n° 11658 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploit-ation d'un débit de boissons	1175
27 août.....	Arrêté ministériel n° 11659 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploit-ation d'un débit de boissons à Ziguinchor	1175
29 août.....	Arrêté ministériel n° 11776 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de gérance libre	1176
29 août.....	Arrêté ministériel n° 11778 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de gérance libre	1176
31 août.....	Arrêté ministériel n° 11965 M.INT.-A.P.A. por-tant fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « Zanzibar »	1176
31 août.....	Arrêté ministériel n° 11981 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	1176

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968

12 septembre...	Décret n° 68-981 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 23 ^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.	1176
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

24 juillet.....	Décret n° 68-863 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Maria Viédade Dos Reis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	1177
21 août.....	Décret n° 68-906 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adolphe Jean Ignace Pa-raïso, sans dispense des incapacités pré-vues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1177
21 août.....	Décret n° 68-908 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ousmane Sylla, sans dis-pense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7-mars 1961	1177
29 août.....	Décret n° 68-928 accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Ben Yaya Diallo avec réduction du délai d'accès à la fonc-tion publique	1177

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968

- 7 septembre... Décret n° 68-964 bis portant radiation des cadres de l'armée active du lieutenant de gendarmerie Papa N'Gom 1178
- 11 septembre... Décret n° 68-979 portant modification à l'article 1^{er} du décret n° 63-477 M.F.A.-CAB. du 3 juillet 1963 fixant les indemnités de fonctions du Chef de l'Etat-major, du Directeur de la gendarmerie et des commandants de zone militaire 1178
- 11 septembre... Décret n° 68-980 portant nomination du Commandant des Forces de gendarmerie 1178

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

- 20 août..... Arrêté ministériel n° 11261 M.F.-D.I.D. portant affectation du titre foncier n° 9243 D.G. au Ministère de la Santé et des Affaires sociales 1178
- 20 août..... Arrêté ministériel n° 11355 M.F.-D.M.G.F. portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat et des établissements publics et des collectivités locales 1178
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 11665 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 1179
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11690 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au service d'hygiène de Saint-Louis 1179
- 29 août..... Arrêté interministériel n° 11772 M.F.-M.E.N. fixant le montant du cautionnement de l'agent comptable de l'université de Dakar et de ses facultés 1179

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

- 31 août..... Décret n° 68-931 portant attribution d'une provision à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, allocations et aides scolaires aux étudiants boursiers au titre de l'année universitaire 1968-1969 .. 1179
- 31 août..... Décret n° 68-932 portant transfert de bourses en France 1179
- 31 août..... Décret n° 68-934 portant attribution d'allocations scolaires en France 1180
- 19 août..... Arrêté ministériel n° 11237 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'ouverture d'écoles privées 1180
- 19 août..... Décision ministérielle n° 11240 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal 1180
- 31 août..... Décision n° 11958 M.E.N.-EX. portant rectificatif à la décision n° 10609 M.E.N.-EX. du 5 août 1968 portant admissions définitives aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.A.P., C.E.A.P., C.A.M. 1183

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968

- 20 août..... Arrêté interministériel n° 11326 M.D.R.-M.E.T. P.P. portant résultats des examens de fin d'année (session de juillet 1968) à l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaryoye 1183

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

- 17 août..... Arrêté ministériel n° 11218 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. autorisant la création d'une officine de pharmacie à Ziguinchor 1183
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 11579 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 29 et 30 mai 1968 1183
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11674 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'installation d'une garderie d'enfants 1184

1968

- 28 août..... Arrêté ministériel n° 11675 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmières et d'infirmiers, session du 16 mai 1968 1184
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 11844 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmières et d'infirmiers, session du 5 septembre 1968 1184
- 9 septembre... Arrêté ministériel n° 12463 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant un congé à des internes en médecine 1184

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

- 20 août..... Arrêté ministériel n° 11273 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution de diplômes de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux (E.N.C.R.) 1184
- 27 août..... Arrêté interministériel n° 11670 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen de sortie et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment (session 1968) 1184
- 27 août..... Décision ministérielle n° 11666 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'élèves de la classe de F.A.D. III du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (C.F.P.P.S.) ... 1185
- 27 août..... Décision ministérielle n° 11667 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant autorisation de redoubler, réorientation et exclusion définitive d'élèves du Centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar 1185
- 27 août..... Décision ministérielle n° 11668 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant admission en classe supérieure, autorisation de redoubler et exclusion d'élèves de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment de Dakar 1185
- 28 août..... Décision ministérielle n° 11686 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant exclusion définitive d'élèves du Centre d'enseignement technique féminin (C.E.T.F.) de Dakar 1186
- 30 août..... Décision ministérielle n° 11918 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant acceptation de démission, autorisation de redoubler la classe de 2^e année, exclusion définitive d'élèves du Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle 1186
- 30 août..... Décision ministérielle n° 11944 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant démission et exclusion définitive d'élèves de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga 1186

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

- 27 août..... Arrêté interministériel n° 11638 M.C.A.T.-D.C. portant approbation du budget 1967-1968 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Kaolack 1186

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

- 9 septembre... Arrêté ministériel n° 12525 M.T.P.U.T.-P. portant désignation des membres du Conseil d'administration du Port autonome de Dakar 1186

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

- 31 août..... Décret n° 68-941 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-Ecole de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1187
- 31 août..... Décret n° 68-942 portant détachement de M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4^e classe 2^e échelon 1187

1968		
10 septembre...	Décret n° 68-974 portant constitution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, au titre des années 1963, 1964, 1965, 1967 et 1968	1187
22 août.....	Arrêté ministériel n° 11478 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation des membres des commissions mixtes chargées de fixer les salaires maxima de base des travailleurs régis par les conventions collectives en vigueur	1188
27 août.....	Arrêté ministériel n° 11614 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service	1190
23 août.....	Décision ministérielle n° 11479 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les compagnies aériennes à leur personnel en ce qui concerne la fixation des salaires hiérarchisés	1190
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1190
TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		
Avis d'appel-d'offres		1193

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1193
Annonces	1193

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 68-976 du 10 septembre 1968
portant promotion au grade de Commandeur
de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Alfred Ourbak, Président de la S.I.E.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-977 du 10 septembre 1968
portant répartition des contingents de décorations
pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, modifiée par la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite, modifié par décret n° 65-239 du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 68-716 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Le Conseil de l'Ordre national entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décoration pour l'année 1968-1969 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les Ministres, les Secrétaires d'Etat, et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministères	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	1	3	7	11	28	1	4	10	14	36
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Travaux publics			2	3	6			2	4	13
Affaires étrangères			1	2	5			1	2	10
Justice			1	3	4			1	4	10
Intérieur			2	6	15			3	6	24
Finances			1	3	4			1	4	10
Education nationale			1	4	6			2	4	14
Développement rural				1	2			1	3	12
Santé			1	2	6			1	3	12
Plan et Industrie			2	3	7			2	3	9
Enseignement technique				1	2			1	2	8
Culture et Jeunesse			1	2	5			2	4	18
Commerce			1	2	8			1	2	18
Fonction publique				1	3			1	1	6
Secrétariat d'Etat :										
Coopération et Relations avec les Assemblées				1	3			1	1	6
Information				1	3			1	1	6
Total	1	3	23	50	115	1	4	32	60	216

DECRET n° 68-978 du 11 septembre 1968

portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Louis Subrin, entraîneur national;
Manuel Waz Fernandes, arbitre;
Moumar Dieng, secrétaire général;
Samir Hassan, entraîneur-adjoint;
Papa N'Diaye;
Jonas Cissé;
Xavier Boissy;
Abib Guèye;
Gatta Amadel Bâ;
Lamine Wade;
M'Bagnick M'Bodj;
Ibrahima N'Diaye;
Houdrouge Hussein;
Seydou Soumaré.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-955 en date du 3 septembre 1968 :

Article premier. — M. Thierno Birahim N'Dao, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon, est radié du corps des juges de paix pour compter du 19 février 1964 date de sa titularisation dans le corps des administrateurs civils.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 5958 M.J.-D.P.C. du 27 avril 1965 constatant la nomination de M. Thierno Birahim N'Dao, en qualité de juge de paix de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 31 mars 1965.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MODIFICATIF n° 11246 en date du 20 août 1968 modifiant l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13045 du 5 septembre 1967 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration est modifié comme suit :

Ministère de la Justice.

Au lieu de :

M. François Rocca, directeur des services judiciaires, membre suppléant.

Lire :

M. Bassirou Tall, directeur des services judiciaires membre suppléant.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11466 P.R.-M.S.G.-SAGE en date du 22 août 1968 :

Article premier. — Une subvention de quatre millions soixante onze mille six cent cinquante sept (4.071.657) francs, est accordée aux écoles privées pour la période de l'année scolaire 1967-1968.

Ecole privée El Hadji Abaoulaye Niass.

26, rue Raffanel, Dakar.

Cours secondaire : Cinq cent treize mille trois cent quarante quatre (513.344) francs, à mandater au directeur, compte n° 60404 B.I.C.I.S. agence Gambetta Dakar.

Ecole privée Maoudé Kandé

Cours primaire : Trois cent vingt-sept mille cinq cent quatre vingt quatre (327.584) francs, à mandater au directeur, compte n° 77043 B.I.C.I.S. agence Liberté, Dakar.

Ecole privée « Le Baol à Diourbel »

Cours primaire : Quatre cent quatre-vingt-onze mille trois cent soixante seize (491.376) francs.

Cours secondaire : Deux cent cinquante six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de sept cent quarante-huit mille quarante-huit (748.048) francs, à mandater au directeur, compte n° 21654-V U.S.B., Dakar.

Ecole privée Dieylani, Thiès

Cours primaire : Cent soixante trois mille sept cent quatre-vingt-douze (163.792) francs.

Cours secondaire : Neuf cent quarante-huit mille cinq cent soixante-huit (948.568) francs, soit un total de un million cent douze mille trois cent soixante (1.112.360) francs, à mandater au directeur, compte n° 70295 B.I.C.I.S., Thiès.

Ecole privée Amadou Bèye, Saint-Louis

Cours secondaire : Un million vingt-deux mille sept cent vingt-huit (1.022.728) francs, à mandater au directeur, compte n° 23158 B.I.C.I.S., Saint-Louis.

Ecole privée Gabriel Adam Coly

Cours primaire : Quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt et un (90.921) francs.

Cours secondaire : Deux cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (256.672) francs, soit un total de trois cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize (347.593) francs, à mandater au directeur, compte n° 41.420, Société Générale de Banques, Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du service comptable « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-982 du 12 septembre 1968

portant nomination d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, ensemble le décret n° 67-1009 du 12 septembre 1967 et le décret n° 68-958 M.INT.-A.P.A. du 5 septembre 1968;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubou Sow, attaché d'administration, précédemment adjoint au Préfet du département de Foundiougne, est nommé adjoint au Préfet de Kaolack, en remplacement de M. Oumar Ousmane Camara, secrétaire d'administration, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — M. Kanté, secrétaire d'administration, en service à la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint au Préfet du département de M'Bour, en remplacement de M. Mamadou Racine Touré, commis d'administration, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 11247 M.INT.-A.P.A. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — La société « Café de Paris » est autorisée à donner en gérance libre le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Café de Paris » sis 28, William-Ponty à Dakar dont elle est propriétaire à M^{me} Thérésia Fernandez.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1965 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11310 M.INT.-A.P.A. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires d'état civil de l'arrondissement de Loudia-Ouoloff :

I. — CENTRE SECONDAIRE DE OUCOUT

M. Boubacar Sambou, instituteur en remplacement de M. Malang Diawara, muté.

II. — CENTRE SECONDAIRE DE CAGNOUT

M. Cissard Manga, instituteur en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, muté.

Art. 2. — Le préfet du département d'Oussouye et le chef de l'arrondissement de Loudia-Ouoloff sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11311 M.INT.-A.P.A. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Madeleine Sène, demeurant à M'Bour est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11312 M.INT.-A.P.A. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire du débit de boissons à l'enseigne « Corniche Bar » sis à Sor Saint-Louis.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11639 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6721 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 1^{er} juin 1968 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal des ressortissants étrangers ci-après désignés, titulaires des autorisations de séjour n°s :

7741 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 11-12-1967;

0009 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 3-1-1968;

1285 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 12-3-1968;

1580 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. du 25-3-1968.

— Cha Chaowaiwatana, de nationalité thaïlandaise;

— Yu Sao Yung, de nationalité chinoise;

— Lee Sun-Miu, de nationalité chinoise;

— Lee Miu-Lam, de nationalité chinoise;

— Yeung Saw-Kam, de nationalité chinoise;

— Wong Tsai-Yuen, de nationalité chinoise;

— Lok Ting-Fui, de nationalité chinoise;

— Chan Kai-Chung, de nationalité chinoise;

— Wong Yu Chuen, de nationalité chinoise;

— Yuan Mao Chuen, de nationalité chinoise;

— Chiu Poon Kam, de nationalité chinoise;

— Au Cheuk Pong, de nationalité chinoise;

— Wong Twuen Mook, de nationalité chinoise;

— Sum Kam Wang, de nationalité chinoise;

- Teng Yung Chen Francis, de nationalité chinoise;
- Wong Miu Shui, de nationalité chinoise;
- Yip Pak-Lam, de nationalité chinoise;
- Lian Tsang-Yao, de nationalité chinoise;
- Tong Chi-Ching, de nationalité chinoise;
- Tso Chi-Ching, de nationalité chinoise;
- Shum Chin-Ching, de nationalité chinoise;
- But Chi-Ding, de nationalité chinoise;
- Hon Chun-Kun, de nationalité chinoise;
- Lau Bing-Wing, de nationalité chinoise;
- Liu Kok-Kwong, de nationalité chinoise;
- Chiu Tse-Ming, de nationalité chinoise;
- Ho Ngai-Sung, de nationalité chinoise;
- Ho Ngai-Chuen, de nationalité chinoise;
- Kao Ah-Chien, de nationalité chinoise;
- Liu Cheong-Shu, de nationalité chinoise;
- Toi Suk-Yu, de nationalité chinoise;
- Shiou Wen-Long, de nationalité chinoise;
- Sit-Ah-Fat, de nationalité chinoise;
- Chu Leung-Chung, de nationalité chinoise;
- Kwan Wan, de nationalité chinoise;
- Tong Kan-Sang, de nationalité chinoise;
- Hsu Chuan Yan, de nationalité chinoise;
- Wan Hong Sau, de nationalité chinoise;
- Yee Hin Wah, de nationalité chinoise;
- Cheung-Chung Yin, de nationalité chinoise;
- Tse Chit Fai, de nationalité chinoise;
- Cheng Yush, de nationalité chinoise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés à la diligence du directeur de la Sécurité nationale.

Par arrêté ministériel n° 11642 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7354 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 14 juin 1968, prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal des ressortissants chinois ci-dessous et employés à la N.E.M.A.S. à Dakar.

— Kung Chan Chung, né en 1928 à China, N.E.M.A.S., Dakar;

— Mak Sui Tim, né en 1915 à China, N.E.M.A.S., Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés à la diligence du directeur de la Sécurité nationale.

Par arrêté ministériel n° 11657 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Ami Diop, demeurant au quartier Cheikh Ibra Fall à Diourbel est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11658 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — M. M'Baye Guèye, domicilié quartier Cheikh Ibra Fall à Diourbel est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11659 M.INT.-A.P.A. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — La Compagnie Sénégalaise du Sud-Est à Ziguinchor est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcoolisées sis à la station service Shell de Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11776 M.INT.-A.P.A. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Tran-Thi-Sinh est autorisée à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Van Loi » sis à Dakar 100, avenue Gambetta dont elle est propriétaire à M^{me} Kancel Pierrette.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11778 M.INT.-A.P.A. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M^{me} Ferrari Catalina est autorisée à confier la gérance libre du bar à l'enseigne « Bar des Plantes » sis 35, rue de Thiong à Dakar dont elle est propriétaire à M^{me} Costa Angèle.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 11965 M.INT.-A.P.A. en date du 31 août 1968 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « Zanzibar » sis au quartier Fass à Dakar et exploité par M. Badara Seck.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11981 M.INT. en date du 31 août 1968 :

Article premier. — L'Amiral Commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées :

Sur terre. — Par le périmètre du champ de tir de Thiès :

1-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 2-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 9-10-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 14-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 15-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 16-10-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 17-10-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 21-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 22-10-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 23-10-1968 : 7 heures à 15 heures (flèche 1.000 mètres);
 4-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 5-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 6-11-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 7-11-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 13-11-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 14-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 15-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 16-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 19-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 25-11-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 26-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 27-11-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 2-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 3-12-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 4-12-1968 : 7 h 30 à 14 heures (flèche 1.000 mètres);
 5-12-1968 : 7 h 30 à 12 h 30 (flèche 1.000 mètres);
 9-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 10-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 11-12-1968 : 7 h 30 à 15 heures (flèche 1.000 mètres);

16-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 17-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 18-12-1968 : 7 heures à 18 heures (flèche 1.000 mètres);
 23-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres);
 24-12-1968 : 7 h 30 à 18 heures (flèche 2.500 mètres).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront données :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation des dits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le directeur de la Gendarmerie et le directeur de la Sûreté du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 68-981 du 12 septembre 1968
 portant désignation de la République du Sénégal à la 23^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission notamment son article 7;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la XXIII^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 24 septembre 1968 à New-York est composée comme suit :

MM. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères,
 Chef de délégation;

Cheikh Ibrahima Fall, Ambassadeur du Sénégal à Washington;

André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal au Ghana;
 Victor Amsata Sow, adjoint au directeur de cabinet du Président de la République;

M^{me} Absa Claude Diallo, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

MM. Ibra Deguène Kâ, chef de la division de l'O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères;

Salio Fall, directeur p.i. des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des indemnités de mission est fixé à 50 dollars par jour pour le Chef de délégation et à 40 dollars par jour pour les membres de la délégation classés au groupe I et à 25 dollars par jour pour ceux classés au groupe II.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général chapitre 312 article 1010 en ce qui concerne le Chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312 article 1020 en ce qui concerne M. Victor Amsata Sow.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-863 du 24 juillet 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Maria Viédade Dos Reis, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2216. — M^{me} Maria Viédade Dos Reis, née le 12 février 1906 à Paul Saint-Antoine (Cap-Vert), demeurant chez M. Momar M'Baye, parcelle n° 266 Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-906 du 21 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Adolphe Jean Ignace Paraiso, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4224. — M. Adolphe Jean Ignace Paraiso, né le 26 juin 1938 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à la Cité Universitaire, chambre n° 64-B, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-908 du 21 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ousmane Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4659. — M. Ousmane Sylla né vers 1910 à Kissin, cercle de Bofa (République de Guinée), manutentionnaire à l'hôpital de Saint-Louis, demeurant à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-928 du 29 août 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Ben Yaya Diallo, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4620. — M. Oumar Ben Yaya Diallo, né le 7 décembre 1927 à Boulivel (République de Guinée), docteur en médecine, demeurant chez Abdel Kader Diallo, B.P. 2057, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Oumar Ben Yaya Diallo, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 août 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 68-964 bis du 7 septembre 1968
portant radiation des cadres de l'armée active du lieutenant
de gendarmerie Papa N'Gom

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, et notamment son article 23;

Vu le décret n° 63-822 du 18 décembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve et notamment son article 33;

Vu l'avis émis par le conseil d'enquête réuni le 10 août 1968 conformément aux dispositions du décret n° 63-760 du 19 novembre 1963;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE

Article premier. — Le Lieutenant Papa N'Gom de la Gendarmerie nationale est radié des cadres de l'Armée active pour fautes graves contre la discipline et l'honneur.

Art. 2. — Le présent décret prend effet le lendemain de sa notification, dans les conditions réglementaires, à l'officier intéressé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 68-925 M.F.A.-S.G. du 28 août 1968.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-979 du 11 septembre 1968
portant modification à l'article 1^{er} du décret n° 63-477 M.F.A.-CAB-6 du 3 juillet 1963, fixant les indemnités de fonctions du Chef de l'Etat-major, du Directeur de la gendarmerie et des Commandants de zone militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-447 M.F.A.-CAB-6 du 3 juillet 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les indemnités de fonctions octroyées au Chef de l'Etat-Major, au Directeur de la Gendarmerie

Mettre :

Les indemnités de fonctions octroyées au Chef de l'Etat-Major, au Commandant des Forces de Gendarmerie

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-980 du 11 septembre 1968
portant nomination du commandant des Forces de gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-767 du 11 novembre 1965 portant nomination du directeur de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de Gendarmerie Alioune Badara Konté, précédemment directeur de la Gendarmerie nationale, est nommé, pour compter du 29 août 1968, Commandant des Forces de Gendarmerie.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-767 du 11 novembre 1965.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 11261 M.F.-D.I.D. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de la Santé et des Affaires sociales pour les besoins de l'école des assistants et assistants sociaux l'immeuble objet du titre foncier n° 9243 D.G. d'une contenance de 2473 mètres carrés situé à Dakar, Km 4 route de Ouakam anciennement occupé par l'association dénommée Œuvre Française de l'Enfance.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11355 M.F.-D.M.G.F. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Les établissements bancaires désignés ci-dessous sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics, et des collectivités locales :

Banque Internationale pour l'Afrique occidentale	227.000.000 francs CFA.
Banque Nationale de Développement du Sénégal	50.000.000 francs CFA.
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie	125.000.000 francs CFA.
Société Générale de Banques au Sénégal	300.000.000 francs CFA.
Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie	150.000.000 francs CFA.

Art. 2. — Le montant des dépôts sera constaté chez le trésorier général, compte n° 52-04, dépôt sans intérêt de diverses collectivités.

Art. 3. — Lesdits établissements devront avant le 31 décembre de chaque année transmettre au trésorier général, leur bilan au 30 septembre, pour vérification du montant réel de leurs engagements.

Art. 4. — Le trésorier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11665 M.F.-C.D. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilés ci-après :

<i>Paierie de Dakar</i>	
Inspection n° 2	1.460.110 »
Inspection n° 3	1.084.605 »
Inspection n° 6-1	349.200 »
Inspection n° 6-3	9.157.728 »
Inspection n° 7-3	773.507 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	360.114 »
<i>Paierie de Saint-Louis</i>	
Commune de Saint-Louis	110.832 »
<i>Perception de Bakel</i>	
Commune de Bakel	235.434 »
<i>Perception de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	115.909 »
<i>Paierie de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	845.341 »
<i>Perception de Fatick</i>	
Commune de Fatick	832.489 »
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	154.393 »
<i>Perception de Gossas</i>	
Commune de Gossas	416.958 »
Commune de Guinguineo	942.000 »
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	585.666 »
<i>Paierie de Kaolack</i>	
Département de Kaolack	155.455 »
Commune de Kaolack	2.060.093 »
<i>Perception de Nioro</i>	
Commune de Nioro	278.106 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11690 M.F.-D.C.P.-T. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Il est créé au Service d'hygiène de Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des amendes forfaitaires résultant des procès-verbaux dressés par les infirmiers d'hygiène à l'occasion des visites domiciliaires.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie intermédiaire est fixé à quarante mille (40.000) francs. L'encaisse est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant, et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du préposé du trésor à Saint-Louis.

Art. 3. — Chaque versement d'un verbalisateur donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P-JB coté et paraphé par le Trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront suivis, en nombre et en valeur :

- 1° Les carnets reçus en approvisionnement du préposé du trésor;
- 2° Les carnets remis aux verbalisateurs;
- 3° Les versements effectués par les verbalisateurs.

Par arrêté interministériel n° 11772 M.F.-M.E.N. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — M. Florimond Laplace, nommé par décret n° 67-1250 du 16 novembre 1967, agent comptable de l'Université de Dakar et de ses facultés, est astreint à un cautionnement fixé à quatre cent cinquante mille (450.000) francs.

Art. 2. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou en bons d'équipement du trésor.

Le dépôt sera fait au compte des dépôts et consignation de la Trésorerie générale à Dakar et sera réalisé par tranche de un vingt quatrième.

Art. 3. — M. Laplace percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à trente sept mille cinq cents (37.500) francs.

Art. 4. — M. Laplace prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 68-931 en date du 31 août 1968 :

Article premier. — Une provision de vingt cinq millions (25.000.000) de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Pevlavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera viré au C.C.P. n° 9061-41 à Paris.

Par décret n° 68-932 en date du 31 août 1968 :

Article premier. — Sont transférées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

- Moussa Diallo, né en 1947 à Matam, pour la première année du premier cycle (lettres classiques);
- Joachim Pachicos Teixeira, né le 22 février 1944 à Dakar, pour la première année du premier cycle (Espagnol).

Droit ou sciences économiques

- M'Baye Thiaw, né le 25 décembre 1943 à Dakar, pour la 2^e année de droit;
- Arona Sarr, né le 20 décembre 1943 à Hanou, pour la 2^e année de sciences économiques;
- El Hadji Sané, né le 21 janvier 1946 à Dakar, pour la première année de sciences économiques;
- Libasse M'Baye, né le 1^{er} mars 1945 à Cambérène, pour la première année de droit;
- Jean Baptiste Goudiaby, né le 2 juin 1944 à Diouaou, pour la première année de droit;
- Maneckh N'Doye, né le 12 septembre 1943 à Dakar, pour la 2^e année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions huit cent soixante mille (2.860.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-934 en date du 31 août 1968 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

M^{lle} Awa Gaye, née le 24 octobre 1943 à Saint-Louis, aide égale à une demi-bourse pour préparation maîtrise lettres modernes.

Droit

M. Amal Bourgi, né le 11 avril 1947 à Dakar, aide égale à une demi-bourse pour la première année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 11237 M.E.N.-E.P. en date du 19 août 1968 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture est accordée aux écoles privées suivantes :

a) Ecole privée Louis Pasteur, rue du Docteur Guillet à M'Bour et comprenant :

— Une classe primaire (C.M.2).

b) Ecole privée Aimé Césaire sise aux Castors-Derké et comprenant :

— Quatre classes primaires (CE, CP, CE1 et CM2);

— Deux classes secondaires (6^e M et 5^e M).

Art. 2. — Sont reconnus comme déclarants responsables :

— M. Appolinaire Neth, pour l'école Louis Pasteur;

— M. Mouhamadou Lamine Sy pour l'école Aimé Césaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

Par décision ministérielle n° 11240 M.E.N.-E.P. en date du 19 août 1968 :

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

MM. Elie Andria (en religion) Elias Tanios Hanna Saad, né en 1937 à Haret Hamze (Liban). Titulaire du bacc.

Bernard Babu, né le 22 octobre 1943 à Comméquières (Vendée). Titulaire de la licence d'enseignement;

Roland Bertrand, né le 24 novembre 1942 à Château d'Olonne (Vendée). Titulaire du B.E.P.C.;

Jean Blanchard, né le 1^{er} janvier 1945 à Belley, Titulaire du bacc. complet;

Christian René Boige, né le 9 avril 1944 à Niort (2 levres). Titulaire du bacc. complet;

Antoine Bou-Farhat, né en 1926 à Utain (Liban). Titulaire du bacc. complet;

M^{lle} Henry Calvet, née le 7 octobre 1923 à Chaudes Aigues (Cantal). Titulaire du brevet supérieur et du certificat P.C.B.;

M^{lle} Annie Chevallier, née le 22 octobre 1942 à Panazol. Titulaire du bacc. + 3 certificats d'études supérieures;

MM. Michael Clarke, né en mars 1949 New ton Abbot. Titulaire du baccalauréat;

François Coquebert, né le 18 septembre 1946 à Reims, Titulaire du bacc. complet;

Bernard Collin, né le 6 septembre 1938 à Langres. Titulaire du bacc. + C.A.P.;

Joël Conan, né le 7 novembre 1941 à Philippeville (Algérie). Titulaire du bacc. complet;

Michel Conan, né le 25 septembre 1946 à Languidic (Mhan). Titulaire du bacc. complet;

M^{lle} Thérèse Ganet, née le 23 juin 1939 à Saint-Barthélemy (Guadeloupe). Titulaire de la licence es lettres;

M. Pierre David, né le 10 octobre 1944 à Lyon-Rhône. Titulaire du baccalauréat;

M^{lle} Joëlle Debert, née le 28 octobre 1947 à Devert Neuf (Berkir). Titulaire du bacc. complet;

M^{lle} Janine Monfort, née Delbos, née le 10 novembre 1939 à Lyon. Titulaire du bacc. complet;

M^{lle} Pascale Delcourt, née le 11 décembre 1941 à Nice. Titulaire de la licence es lettres;

MM. Raymond Delmas, née le 13 août 1943 à Marve fols (Lozère). Titulaire du bacc. + 2 certificats d'études littéraires générales;

Lovel Derek, né en 1949 à Glasgow (Ecosse). Titulaire du baccalauréat;

M^{lle} Michele Dierickx, née le 15 juin 1947 à Roubaix. Titulaire du baccalauréat;

M^{lle} Monique Donati née Bonnard, née le 4 mai 1945 à Nouméa. Titulaire du baccalauréat.

MM. Charles Dubé, né à Québec le 3 septembre 1909. Titulaire de la licence en philosophie;

Michel Durin, né le 21 novembre 1945 à Annonay. Titulaire du bacc. complet;

Guy Henry Escallier, né le 1^{er} mars 1933 à Noyer. Titulaire de la licence es lettres;

Gérard Foulonneau, né le 9 janvier 1946 à la Gaubretière. Titulaire du baccalauréat;

M^{lle} Jeanne Gourdon, née le 12 février 1929 La Poitvinière. Titulaire du bacc. complet;

MM. Bernard Guesdon, née le 29 octobre 1945 à Monchamps. Titulaire du bacc. complet;

André Alexandre Guillevie, né le 1^{er} juillet 1945 à Golpo. Titulaire du bacc. complet;

Dominique Janand, né le 4 janvier 1942 à Lyon. Titulaire du baccalauréat complet;

Aloys Jordan, né le 16 août 1942 à Evionnaz, La Balma. Titulaire d'une licence es sciences;

Laurence Harold Kay, né le 15 décembre 1948 à Montigny. Titulaire du baccalauréat;

André Lacroix, né le 11 octobre 1943 à Montmérle sur Saône. Titulaire du bacc. complet;

Omer Laforest, né le 25 octobre 1927 à Saint-Arsène. Titulaire du baccalauréat complet;

M^{lle} Alice Lagrand Court, née le 2 janvier 1923 à Le Marin. Titulaire du bacc. + licence en droit;

M^{lle} Lasseur née Conrath, née le 2 juillet 1939 à Abscon. Titulaire du Baccalauréat;

M. Olivier Laurent, né le 31 octobre 1942 à Paris. Titulaire du baccalauréat.

M^{lle} Hélène Leblanc, née le 24 avril 1943 à Sidi-Bel-Abbes (Algérie). Titulaire du baccalauréat complet;

M^{lle} Martine Le Mire, née le 19 mai 1943 à Annonay (Ardèche). Titulaire de la licence es lettres;

MM. François de Lestapis, né le 7 mars 1937 à Caudéran (Gironde) titulaire d'une licence es lettres;

Jean-Claude Lumet, né le 21 avril 1946 à Thomarsais Bouildroux. Titulaire du bacc.;

François Mathias, né le 1^{er} août 1946 à Kénéma (Sierra Leone). Titulaire du baccalauréat;

Yvonnick Mauboussin, né le 16 avril 1946 à Montauban. Titulaire du brevet de technicien agricole 2^e partie;

Johannes Vauder Meulen, né le 19 novembre 1947 à Ramsdounk (Pays-Bas). Titulaire du certificat de fin d'études des lycées publics et des gymnases classiques équivalent du bacc.

Boulo Michel Pierre, né le 23 octobre 1943 à Saint-Herblain. Titulaire du bacc. complet;

Joseph Millot, né le 7 février 1930 à Longeaux. Titulaire de la licence es lettres;

Arthur Montplaisir, né le 2 juin 1923 à Saint-Gregoire de Nicot. Titulaire du baccalauréat;

Jean François Motte, né le 22 octobre 1946 à Beauvois en Cambrésis. Titulaire du bacc. complet;

- M^{me} Jeannelle née Muiyard, née le 5 juillet 1946 à Morz (Jura). Titulaire du bacc;
- Anne Françoise Raymonde Nastorg née Yerles, née le 25 septembre 1946 à Saint-Mandé. Titulaire du bacc. complet;
- Christiane N'Diaye née Leplat, née le 29 octobre 1943 Ouloulès (Var). Titulaire de la licence es-lettres + CAP;
- Belit Nicole, née le 28 novembre 1943 à Tarbes. Titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Elisabeth Noel, née le 9 mars 1945 à Champagne (Charmte). Titulaire du certificat de probation;
- M^{me} Véronique Paris, née le 2 novembre 1943 à Paris. Titulaire de la licence es-lettres;
- MM. Emmanuel Pierre Rabaud, né le 12 juillet 1936. Titulaire du baccalauréat;
- Henri Renaud, né le 8 septembre 1943 à Saint-Hilaire de Riz. Titulaire du baccalauréat;
- François Rolland, né le 16 novembre 1943 à Pruines. Titulaire du baccalauréat;
- Maurice Salecroix, né le 13 septembre 1942 à Paris. Titulaire du baccalauréat + un diplôme d'ingénieur;
- M^{me} Monique Salecroix, née le 2 mars 1943 à Lyon. Titulaire du baccalauréat (S);
- MM. Pierre Marie Sambou, né en 1946 à Cadjinolle (Oussouye). Titulaire du baccalauréat complet;
- Marc Simoneau, né le 29 octobre 1948 à Montéot (Canada). Titulaire du baccalauréat es-arts;
- M^{me} Gisèle Soubirant, née le 21 août 1941 à Le Creusot. Titulaire du baccalauréat complet;
- M^{me} Françoise Thiebaut, née à Kaolack le 22 novembre 1944. Titulaire du baccalauréat complet;
- Jeannine Tignon, née le 3 novembre 1939 à Liège. Titulaire d'un diplôme de puériculture + un brevet d'hospitalier;
- M. Louis Verchère, né le 24 avril 1944 à Fleury La Montagne. Titulaire du baccalauréat complet;
- M^{me} Van Wynendaël, née le 15 février 1943 à Nantes. Titulaire du baccalauréat;
- MM. Guy Van Wynendaël, né le 22 juin 1943 à Casablanca. Titulaire du baccalauréat complet;
- Peter Wright, né en juin 1948 en Grande Bretagne. Titulaire du baccalauréat;
- Jeffrey Young, né en mai 1949 en Grande Bretagne. Titulaire du baccalauréat;
- Christian Aubrée, né le 18 novembre 1944 à Nozay. Titulaire du baccalauréat complet;
- M^{me} Jémima Aina Afanou, née le 19 novembre 1945 à Anécho. Titulaire du BEPC;
- M. Joseph Aimé, né le 12 mai 1945 à Ziguinchor. Titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré;
- M^{me} Joceline Alba, née le 24 septembre 1946 à Tunis. Titulaire du BEPC;
- M. Marcel Bakhoum, né le 16 janvier 1941 à M'Badatte. Titulaire du BEPC;
- M^{mes} Dos Santos Francisca Barreto, née le 4 juin 1948 à Ile de Cap-Vert. Titulaire du C.A.P. d'aide maternelle;
- Sylvia Berthouzo, née le 23 juillet 1939 à Conthey-Vétroz. Titulaire du B.E.;
- M. Père Gustave Bienvenu, né le 5 mai 1930 à Saint-Georges de Rouleley (Manche). Titulaire du baccalauréat complet;
- M^{me} Marie Gilberte Biron, née le 7 mars 1932 à Paris 13^e. Titulaire du B.E. + C.A.P.;
- M. Joseph Bittar, né le 10 juin 1947 à Kankan (Guinée). Titulaire du certificat de probation;
- M^{me} Christine Blain, née le 11 mars 1946 à Ajaccio. Titulaire du baccalauréat complet;
- M^{me} Odile Le Boursicaud, née le 13 juillet 1944 à Saint-Jacut-Les-Puis. Titulaire du B.E.-C.A.P.;
- M^{me} Yvette Brochain, née le 3 octobre 1937 à Périgueux (Dordogne). Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Fatimata Camara, née en 1948 à Tambacoanda. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Anne Marie Elisabeth Carmona, née le 29 septembre 1948 à Paris XII^e. Titulaire du B.E.P.C.;
- M. Yves Clément, né le 10 novembre 1945 à Saint-Clée. Titulaire du probatoire;
- M^{me} Marie Claude Coat, née le 26 octobre 1939 à Logouana Douala. Titulaire du baccalauréat première partie;
- M^{me} Anasthasie Coly, née à Bignona le 4 janvier 1948. Titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Gabriel Coly, né en 1946 à Bignona. Titulaire du B.E.P.C.;
- Varone Coly, né en 1947 à Maka Kahône. Titulaire du B.E.P.C.;
- Vincent Contamin, né le 4 mai 1924 à Paris. Titulaire du baccalauréat complet;
- David Flecknez né en juin 1949 à Nursing Home du Collège Hill. Titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Marié Alicé Diadhioù, née le 15 septembre 1948 à Ziguinchor. Titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Joseph Laurent Diatta, né en 1947 à Niofor. Titulaire du B.E.P.C.;
- Pierre Diatta, né en 1946 à Bouyouye. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Agnès Diop, née le 13 mai 1948 à Dakar. Titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Alphonse Diouf, né en 1948 à Niakhar. Titulaire du B.E.P.C.;
- Emmanuel Diouf, né le 27 septembre 1947 à M'Bodiène. Titulaire du B.E.P.C.;
- Joseph Diouf, né en 1948 à N'Dorong. Titulaire du B.E.P.C.;
- Pascal Diouf, né le 17 novembre 1946 à Fadiouth. Titulaire du B.E.P.C.;
- Samba Diouf, né en 1946 à M'Basis. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Thérèse Tamane Diouf, née le 14 août 1948 à Tivigne-Diassa (Tivaouane). Titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Waly Diouf, né en 1949 à N'Diaffate. Titulaire du B.E.P.C.;
- Théodore Djiba, né en 1950 à Affiniam. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{mes} Monique Dupuy, née le 6 août 1942 à Sueilham s/Faroune (Lot et Garonne). Titulaire du B.E.;
- Léonor Echarri, née le 26 novembre 1924 à Villanovade Yerri (Navarre). Titulaire du B.E.;
- Rita La Ernestho, née le 21 février 1948 à Thiès. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Catherine Faidherbe, née le 3 mai 1946 à Lille. Titulaire du bacc. 1^{re} partie;
- M^{me} Bernadette Farges, née le 29 janvier 1934 à Montagnac. Titulaire du bacc. + C.A.P.;
- M^{me} Martine Fassinon, née le 30 décembre 1941 à Porto-Novo. Titulaire du B.E.P.C. + C.E.A.P.;
- MM. Joseph Roméo Favreau, né le 9 mars 1935 à Roxton Falls. Titulaire du B.E.P.C.;
- Clément Faye, né en 1949 à Thiès. Titulaire du B.E.P.C.;
- Paul Faye, né en 1949 à Palmarin. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Marie Oliva Fincias, née le 6 mars 1936 à Karamartanos. Titulaire du B.E.;
- M^{me} Chantal Fortin, née le 26 mai 1943 à Rouen. Titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Odile Le Fur, née le 11 décembre 1942 à Séglien (Morbihan). Titulaire du B.E.;
- M. Diaga Gackou, né en 1949 à Macoutte. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{mes} Léonie Gautier, née le 4 juillet à Saint Victor Malescourt. Titulaire du brevet d'études;
- Khadidiatou Antoinette Gaye, née le 19 novembre 1948 à Ziguinchor. Titulaire du B.E.P.C.;
- Rita Félicité Gbaguidi, née le 27 mai 1946 à Thiès. Titulaire du B.E.P.C.;
- Françoise Georgy, née le 2 juillet 1932 à Oran. Titulaire du B.E. + C.A.P.;
- M^{me} Lucienne Gerdil, née le 4 mars 1937 à Genève. Titulaire du baccalauréat;
- M. Dominique Gomis, né le 28 juin 1949 à Dakar. Titulaire du B.E.P.C.;
- M^{me} Marie Thérèse Gomis, née en 1947 à Kaolack. Titulaire du B.E.P.C.;
- Marilyn Griffiths, née en octobre 1948 à Dudley Worcester-shire. Titulaire du baccalauréat;
- M^{me} Guérin, née Maxch, née le 25 juin 1938 à Aurignac. Titulaire du B.E.P.C.;
- MM. Henri Heno, né le 5 janvier 1928 à Naizin (Morbihan). Titulaire du B.E. + C.A.P.;
- Gérard Jolibois, né le 23 juin 1936 à Saint-Nobert (Canada). Titulaire du brevet complémentaire canadien;
- M^{me} Sabine Jordan, née le 16 novembre 1941 à Evionnaz. Titulaire du brevet pédagogique;
- Thérèse Julia, née le 11 février 1933 à Boncieu-Le-Roi. Titulaire du B.E. et du C.A.P.;
- Christiane Julien, née le 30 novembre 1947 à Paulhe (Aveyron). Titulaire du B.E.;
- Marie France Kujawa, née le 22 avril 1948 à Saint-Martin Valgalgues. Titulaire du baccalauréat;

- 20° Lidy Violette Fatim Bâ, catégorie A;
 21° Khadidiatou Antoinette Gaye, catégorie A;
 Jeannette Baïvi Doffonno, catégorie B;
 Françoise-Jeanne-Faustine-Henriette Gomis, catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 11674 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 28 août 1968 :

Article premier — M^{me} Louise Dosch est autorisée à installer une garderie d'enfants (chez Donald 19, avenue Courbet, Dakar).

Art. 2. — La garderie d'enfants reste soumise au contrôle technique de la direction de la Santé publique (bureau P.M.I.) conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 M.S.A.S. du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

Par arrêté ministériel n° 11675 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 août 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 16 mai 1968, les candidates et candidats dont les noms suivent :

1. Annie-Jacqueline Domingo, catégorie B;
2. Etè-Jean-Baptiste Amouh, catégorie B;
3. Mamadou Mamou Diagne, catégorie A;
4. Boumojaheb Saloum, catégorie A;
5. Mamadou Niang, catégorie A;
6. Aïssatou Diagne, catégorie A;
7. Massamba Diop, catégorie A;
8. Ibrahima Gayé, catégorie A;
9. Chérif Sidy N'Diaye, catégorie A;
10. Alioune Abdoulaye Cissé, catégorie A;
11. Idrissa Cissoko, catégorie C;
- Daouda Maria, catégorie A;
- Abdou Razah Bengeloune, catégorie A.

Par arrêté ministériel n° 11844 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 29 août 1968 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmières et d'infirmiers, session du 5 septembre 1968, composée comme suit, est convoquée à l'Ecole Clémenceau le jeudi 5 septembre 1968 à partir de 7 heures :

Président :

Docteur Mactar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

Membres :

MM. Saliou Demba Gacou, chef de la section écoles, Ministère de la Santé publique;
 Docteur Makhoné Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;
 Jean Manga, professeur à l'Ecole normale supérieure;
 Barro Guèye, instituteur, Education nationale;
 Soma Niane, Education nationale;
 Mamadou Sow, instituteur, Education nationale;
 Ibrahima Bèye, instituteur, Education sanitaire;
 Ismaïla Diagne, instituteur, école Malick Sy.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, bureau des écoles;
 Cheikh M'Baye, instituteur.

Art. 2. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 12463 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 9 septembre 1968 :

Article premier. — Un congé annuel de trente jours, à solde entière de présence est accordé aux internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1967-1968 :

Rambré Moumouni Ouiminga, du 15 juin au 15 juillet 1968;
 Abdourahmane Sow, du 1^{er} au 30 septembre 1968;
 Alihonou Eusebe, du 1^{er} au 30 juillet 1968;
 M^{me} Marie-Eglantine Boisson, du 1^{er} juillet au 30 août 1968;
 Sif-El-Islam Othmani, du 1^{er} au 30 août 1968;
 Gérard Ballon, du 1^{er} au 30 août 1968;
 Souleymane Bassabi, du 1^{er} au 30 septembre 1968;
 Honoré Odoulami, du 3 septembre au 3 octobre 1968;
 M^{me} Gislaïne Bloc, du 1^{er} au 30 octobre 1968;
 Marouf Raimi, du 6 juillet au 6 août 1968.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté interministériel n° 11273 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 août 1968 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Spécialité « Agriculture »

Mention bien :

Christian Senghor; Madougou Yaya;
 Amadou Guèye Fall; Oumar Fall.

Mention assez bien :

Isidore Manga; Alioune Sy;
 Madiop Fall; Amadou Goumeye;
 Samuël Koura; Ismaïla Kane;
 Sidy Mohamed Mohamed; Nianguiri Dembele;
 Abdou Diedhiou; Joseph Sylva.

Sans mention :

Balipoune Manga; Sidy Cissé.

Spécialité « Elevage »

Mention bien :

Aminot Diop.

Mention assez bien :

N'Grade Goumeye.

Sans mention :

Moussa Aidara; Boubacar Djibril.
 Alaou Rabo;

Spécialité « Eaux et Forêts »

Mention assez bien :

Amadou Lamine N'Gom; Ibrahima Diatté;
 Souleymane Mahamane; Bakary Seyé.
 Seydou Diallo;

Sans mention :

Amadou M'Baye N'Diaye; Osseynou Dieng;
 Ibrahima Fall; Samba Diallo.

Par arrêté interministériel n° 11670 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, session de 1968, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section adjoints techniques

Mamadou N'Doye; Badara Sambe;
 Mamadou Tidjane Kane; Moustapha Faye;
 Ibra N'Diaye; Madieng Niang;
 Mamadou Tanor M'Baye; Daniel Monteiro;
 Aliou Niang; Habib N'Diaye;
 Cheikh Tidiane Guèye; Mamadou N'Gom;
 Makhoudia N'Dour; Abdoul Aziz N'Doye;
 Mor Sambe; Amadou Lamine N'Diaye;
 Mamadou Dem Alhadj;

Section géomètres

Abib Cisse; Abdou Karim Cisse;
 Mamadou Atmane Diop; Abdourahmane Seck;
 Ousmane Dieng; Abdoulaye Diop.

Section bâtiment : Projeteurs

Momar Souaré;
Camou M'Baye;
Djibril Diagne;
Babacar Guèye;
Pierre Kouka;
José Dos Santos.

Section bâtiment : Conducteurs

Ibrahima N'Diaye;
Djibril N'Diaye;
Samba Diamé;
Seckou Mansaly;
Mamadou Bathily;
Aly Pane M'Baye;
Ousseynou Samba;
Babacar M'Baye;
Samba Touré;
Madické Diop;
Alioune Badara Diédhiou;
Bailo Diallo.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar, compte tenu des notes de scolarité et de la note de stage.

Section Adjoints techniques

Mention assez bien :

Mamadou N'Doye;
Mamadou Tidjane Kane;
Badara Sambe;
Mamadou Tahor M'Baye;
Ibra N'Diaye;
Moustapha Faye.

Sans mention :

Cheikh Tidiane Guèye;
Daniel Monteiro;
Madieng Niang;
Aliou Niang;
Habib N'Diaye;
Mamadou Dem Alhadji;
Makhoudia N'Dour;
Mamadou N'Gom;
Mor Samba;
Abdoul Aziz N'Doye;
Amaou Laminé N'Diaye.

Section Géomètres

Mention bien :

Abib Cissé.

Sans mention :

Mamadou Atmane Diop;
Ousmane Dieng;
Abdou Karim Cissé;
Abdourahmane Seck;
Abdoulaye Diop.

Section Bâtiment : Projeteurs

Mention assez bien :

Momar Souaré.

Sans mention :

Gamou M'Baye;
Djibril Diagne;
Babacar Guèye;
Pierre Kouka;
José Dos Santos.

Section Bâtiment : Conducteurs

Mention assez bien :

Ibrahima N'Diaye;
Djibril N'Diaye;
Samba Diamé;
Seckou Mansaly;
Mamadou Bathily.

Sans mention :

Aly Pane M'Baye;
Ousseynou Samba;
Babacar M'Baye;
Samba Touré;
Madické Diop.

Par décision ministérielle n° 11666 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX C.S. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont renvoyés définitivement du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat pour résultats insuffisants :

Classe de la F.A.D. III :

Anta Niang Cissé;
Coumba Yoro Diagne;
Fatou Fall;
Fatou Kiné Niang;
Madeleine Niang.

Art. 2. — Madame la directrice du Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat est chargée de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11667 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX C.S. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler en classe de :

3^e année cuisine :

Moussa Diop;
Bassirou Djiba;
Sadia Coly.

3^e année salle :

Idrissa Sonko.

Art. 2. — Les élèves de 1^{re} année cuisine Mamadou Guèye est réorienté en 1^{re} année du Centre d'horticulture de Cambérène.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Centre de formation professionnelle hôtelière pour résultats insuffisants :

Demba Dabo, de la classe de 1^{re} année cuisine;
Souleymane M'Baye, de la classe de 1^{re} année salle;
Christian Monteiro, de la classe de 2^e année salle.

Art. 4. — Le directeur du Centre de formation professionnelle hôtelière est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 11668 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX C.S. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — Sont admis à la classe supérieure les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite dans chaque section.

A. — SECTION ADJOINTS TECHNIQUES

Sont admis en 2^e année :

Moctar Diaw;
N'Diaga M'Bow;
Amadou Diallo;
Cheick Oumar Sakho;
Malick N'Diaye;
Souleymane Diop;
Diassé M'Bengue.

Sous réserve d'un examen de passage :

Mamadou Guèye;
Nestor Kanhouou;
Mamadou Abdoul Dia.

Sont admis en 3^e année :

Souleymane Diallo;
Mamadou N'Diaye;
Moustapha Gning;
Auguste Kouba;
Oumar Thiam;
Mody N'Diaye;
Demba Sall;
Massamba N'Diaye;
Aurélien Mombenza;
Isselmou O-Toussi;
Aliou Dia Diakhaté;
Aly N'Gom.

Sont admis en 4^e année :

Babacar Seck;
Yéro Kanté;
Mamadou Abasse Diop;
Papa Thierno Niang;
Baba Diallo;
Ahmed Aly.

Sous réserve d'un examen de passage :

Karimi Ido.

B. — SECTION GENIE RURAL

Sont admis en 2^e année :

Habib N'Diaye;
Mamadou Sonko;
Mamadou Diop;
Alassane Diagne;
Adama Faye;
Ibrahima Diallo;
Oumar Baldé.

Sont admis en 3^e année :

Boubacar Mar;
Mohamed Habott;
Fodé Ahmadou Diagana;
Mamadou Ba;
Doudou Diop;
Abdelkérim Nadio;
Jean Marc Saria.

Sont admis en 4^e année :

Paul Coly;
Abdou Fall;
Rigobert Issa Kana.

C. — SECTION GEOMETRES

Sont admis en 2^e année :

Mamadou Goudiaby;
Amaou Touré;
Ibrahima N'Diaye;
Amar N'Diaye;
Ansoumana Bodian;
Faye Diatta.

Sont admis en 3^e année :

Mamadou Guèye;
Assane N'Diaye;
Abdourahmane Kounta;
Alboury Seck;
Gabriel Yamale;
Camille Yondo;
Daniel Gueba;
Olivier Ogbolobougnade;

Sous réserve d'un examen de passage :

Samba Thioune.

Sont admis en 4^e année :

Singar Fall; Mamadou Dieng;
 Ablaye Thiam; Macoumba M'Beuw;
 Moussa Goudiaby; Yéro Ly.
 Ousmane M'Boup;
 Sous réserve d'un examen de passage :
 Jean Marie N'Dione.

D. — SECTION BATIMENT*Sont admis en 2^e année :*

Augustin Kanhonou; Babacar Diop;
 Mamadou Diongue; M'Baye Labou;
 Mamadou Fall; Thierno Barro Diouck;
 Oumar Samaké; Kalifa Lô;
 Alioune Guèye; Abdourahmane Diop;
 N'Diol Fall; Assane N'Diaye.

Sont admis en 3^e année :

Serigne Sall Samb; Cheick Amadou Diagne;
 Ousmane Dary; M'Bagnick N'Diaye;
 Macky Sall; Dialy Mory Cissokho;
 Amadou Kane; Ibrahima Gnabaly;
 Djibril Dial; Pourou Chottemin.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent, sont autorisés à redoubler leurs classes respectives :

A. — SECTION ADJOINTS TECHNIQUES

Aboubakar Diop, AT1; Roger Belem, AT3;
 Abdourahmane Konaté, AT2;

B. — SECTION GÉOMÈTRES

Amadou Tidiane Ogo Fall, G1; Alassane Baro, G4;
 Djibril Thiombane; Demba Diakité;
 Amou Yacar Guèye, G2; Alpha Mané;
 Frédéric Mazamba; Boubacar N'Diaye;
 Malé Fall, G3; Abdoulaye Sow.

C. — SECTION BATIMENT

Mamadou Moustapha M'Baye, Adama Tall, B2;
 B1; Fara Niang Tall;
 Moctar Diop; Serigne Gaye.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent, sont exclus définitivement de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment pour résultats scolaires insuffisants :

SECTION GÉNIE RURAL

Cheick Diop, GR1; Abdourahmane Kounta, GR1.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11686 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 28 août 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent, sont renvoyées définitivement du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar pour travail insuffisant :

Classe de 2^e PC1

N'Deye Awa Casset.

Classe de 1^{re} OBS. 1

Sokhna Dieng; Virginie N'Diaye;
 Marième Fall; N'Deye Logno N'Dir;
 Amina Nam; Diariatou Sène.

Classe de 1^{re} OBS. 2

Awa Bâ; Fatou Guèye;
 Marie Bocoum; Gnagna Marr;
 Aminata Diallo; Aminata Samb;
 Fatoumata Diallo; Koura Sarr;
 Ramatoulaye Diallo; Marième Sow;
 Jeanne d'Arc Diémé; Khady Sylla;
 Soukeyna Diouf;

Classe de 1^{re} OBS. 3

Adama Cissé; Astou Kandji;
 Aissatou Cissé; Diop Niang;
 Mame Marième Cissé; N'Deye Fatou Niang;
 N'Deye Fatou Dia; Léboungane Samb Niasse;
 Anta Diagne; Aissatou Seck;
 Mame Maimouna Diagne; Marie Thérèse Soumah;
 N'Deye N'Goye Diène; Seynabou Sy;
 Seynabou Guèye;

Art. 2. — La directrice du Centre d'enseignement technique féminin de Dakar est chargée de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11918 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX C.S. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — La démission de l'élève de 1^{re} année Papa Gougna Guèye est acceptée.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 2^e année :

Iba Diop; Abdoulaye Diakhate.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont exclus définitivement du Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle pour résultats insuffisants :

Patrice Diédhiou, classe de 1^{re} année;
 Abdoul Aziz Niégue, classe de 2^e année.

Art. 4. — Le directeur du Centre de formation professionnelle de pêche maritime et industrielle est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11944 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX C.S.

Article premier. — Les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent sont définitivement exclus de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga pour résultats scolaires insuffisants :

Djibril Guèye; Cheick Tidiane M'Baye;
 Maodo Sarr Thiam; Mamadou Faye;
 Maguette Guèye; Ali N'Dao;
 Ousmane Gaye; Seydou Mathurin Diaw;
 Amadou Kane; Mamadou Diédhiou;
 Idrissa Dia; Ali Diop;
 Papa Djibril Bathylli;

Art. 2. — La démission est accordée à l'élève de 1^{re} année Papa Djibril Bathylli.

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture de Louga est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Par arrêté interministériel n° 11638 M.C.A.T.-D.C. en date du 27 août 1968 :

Article unique. — Est approuvé le budget 1967-1968 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Kaolack arrêté en recettes à dix neuf millions quatre cent quatre vingt mille francs et en dépenses à dix sept millions cinq cent quarante cinq mille francs pour le chapitre ordinaire et à un million neuf cent trente cinq mille francs pour le chapitre extraordinaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 12525 M.T.P.U.T.-P. en date du 9 septembre 1968 :

Article unique. — Sont désignés comme membres du conseil d'administration du Port autonome de Dakar, les personnalités dont les noms suivent :

Président :M. Goerges Desvoves, *titulaire*.**Vice-président :**MM. Ousmane Diène, *titulaire*;
Demba Soumaré, *suppléant*;
Ministère chargé des Finances.**Membres :**MM. Henri Sournies, *titulaire*;
Yves Fievet, *suppléant*;

Présidence de la République.

MM. Malick Sidibé, *titulaire*;
Abdoulaye Sy, *suppléant*;

Ministère de tutelle.

MM. Amadou Touré, *titulaire*;
Youssou Diop, *suppléant*;

Ministère chargé du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

MM. Louis Alexandrène, *titulaire*;
Abdou Thiam, *suppléant*;

Ministère chargé du Plan et de l'Industrie.

MM. Bécaye Diakhate, *titulaire*;
Amadou Moustapha Diakhate, *suppléant*;

Ministère chargé de la Fonction publique et du Travail.

MM. Gassama Faye, *titulaire*;
Abdoulaye Thiam, *suppléant*;

Etat-Major général.

MM. Henri Chevillard, *titulaire*;
Saïb Sy, *suppléant*;

Direction des transports.

MM. Emmanuel Jean-Marie, *titulaire*;
Amadou Tidiane N'Diaye, *suppléant*;

Direction des Travaux publics.

MM. Khalilou Sall, *titulaire*;
Marcel Gioan, *suppléant*;

Direction de la Régie des Chemins de fer.

MM. Ousmane Camara, *titulaire*;
Pierre Tressé, *suppléant*;

Direction de la Sécurité nationale.

MM. Le Docteur I. Malick Dia, *titulaire*;
Amadou Fall, *suppléant*;

Direction de la Pêche maritime.

M. Robert Delmas, *titulaire*,
Député désigné par l'Assemblée nationale.MM. Issa Diop, *titulaire*;
Amadou Lamine Daffé, *suppléant*;

Conseil Economique et Social.

MM. Abou Adolphe Fall, *titulaire*;
Ibra Abdoulaye Thiam, *suppléant*;

Conseil municipal de Dakar.

MM. Henri Charles Gallenca, *titulaire*;
Marc Diallo, *suppléant*;

Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

MM. Maurice Sully, *titulaire*;
Guy Delmas, *titulaire*;
Jollivet Castellet, *suppléant*;P. Picard, *suppléant*;

les Armateurs.

MM. Serge Harel, *titulaire*;
J. P. Ranchon, *suppléant*;

les Importateurs.

MM. Guy Frère, *titulaire*;
Rodoz, *suppléant*;

les Exportateurs.

MM. Jean Nègre, *titulaire*;
Henri Chauler, *suppléant*;

Entreprises de manutention.

MM. Jean-Pierre Reclus, *titulaire*;
Jean-Marie Jhote, *suppléant*;

Avitailleurs en hydrocarbures.

MM. Pascal Sagna, *titulaire*;
Abdourahmane Mâr, *titulaire*;
S. Momar N'Diaye, *suppléant*;Abdou Karim N'Gom, *suppléant*,
représentant du personnel (un ouvrier un employé).MM. Mohamed Ould Cheike, *titulaire*;
Mohamed Lémène Ould Liman, *suppléant*,
République islamique de Mauritanie.
MM. Le Docteur Corenthin, *titulaire*;
Daniel Samaké, *suppléant*,
République du Mali.**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Par décret n° 68-941 en date du 31 août 1968 :

Article premier. — M. Makhone Douta Seck, médecin principal 4^e échelon après cinq ans (indice local 2806), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar, né le 21 juillet 1921 à Saint-Louis, titulaire du diplôme d'université de docteur en médecine délivré le 15 juillet 1968, par la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est intégré pour compter de cette date, dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes au grade de médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 2989), dans la hiérarchie 1423-3350 conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 2 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 2. — M. Makhone Douta Seck conserve éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 68-942 en date du 31 août 1968 :

Article premier. — M. Ousmane Guèye, ingénieur géographe de 4^e classe 2^e échelon (Mle de solde n° 50722-L), en service au Ministère du Plan et de l'Industrie (direction de l'aménagement du territoire), est placé pour compter du 1^{er} octobre 1968 et, pour une période de quatre ans dans la position de détachement de longue durée, auprès de la commission économique pour l'Afrique à Addis Abéba.

La solde et les accessoires de solde de M. Ousmane Guèye seront supportées par le budget de la C.E.A.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse nationale de retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 68-974 en date du 10 septembre 1968 :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage, des pêches maritimes, des eaux et forêts, de l'agriculture, du génie rural, et des inspecteurs de la coopération n'ayant pu avoir lieu, une commission « ad hoc » sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans ces corps, au titre des années 1963, 1964, 1965, 1967 et 1968.

Cette commission sera composée comme suit :

Représentants de l'Administration (hiérarchie A)**Président :**

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics.

Représentants du personnel (catégorie A)**Titulaire :**

M. Aboubakry Dem, ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux agricoles.

Suppléant :

M. Henri Coly, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles.

*Représentants du personnel (catégorie B)**Titulaire :*

M. Aboubakry Dem, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux agricoles.

Suppléant :

M. Amadou Mactar Diack, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon des travaux agricoles.

*Représentants du personnel (catégorie C)**Titulaire :*

M. Abdoulaye Aly Sow, ingénieur adjoint 2^e échelon des travaux de l'élevage.

Suppléant :

M. Amoulyakar Diouf, ingénieur adjoint 1^{er} échelon des travaux du génie rural.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 11478 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 22 août 1968 ;

Article premier. — Sont désignées membres des commissions mixtes chargées de fixer les salaires maxima de base des travailleurs régis par les conventions collectives en vigueur, les personnes dont les noms suivent :

I. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES TEXTILES ET DE LA CONFECTION.

Employeurs :

MM.

Marc Delhayé, La Rochette;
Gallencia, COTOA;
Caganek, BATA;

MM.

Jean Mir, S.I.V.;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Ibrahima Guèye U.N.T.S.;
M'Baye Diaw, SOCOSAC;
Famara Sané, ICOTAF;
Ibrahima Cisse, S.I.V.;
Mactar Guèye, U.N.T.S.;
Samba N'Gor Sall, U.N.T.S.;

MM.

Arona Sall, COTOA;
Samaba Lakhourie, Blanchisse-
du Cygne;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Cheick Guèye, T.M.S.

II. — CONVENTION COLLECTIVE FÉDÉRALE DU COMMERCE.

Employeurs :

MM.

Jean Archambaud, secrétaire
général du SCIMPEX;
Georges Giorgi, CFAO;

MM.

Jacques Rossignol, Peyrissac-
Sénégal;
Reclus, directeur de la SHELL.

Travailleurs :

MM.

Serigne Diop, U.N.T.S.;
Ibrahima Diouf, PAGENA;
Fary N'Dao, PRINTANIA;
Salou Sow, SGOA;

MM.

Ousmane Top, NOSOCO;
Bâ Boy, BATA;
El Hadji Massamba Diop, Pey-
rissac;
Malick Gaye, U.N.T.S.;

III. — CONVENTION COLLECTIVE DES BATIMENTS ET T.P.

Employeurs :

MM.

Meyneng, SAGECCOM;
Ravarit, HERLIQ;
Callet, S.E.I.;
Scheffer, S.A.I.B.;

MM.

Henry, Violamer et C^{ie};
Delhayé, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Ousseynou Guèye Thiam U.N.
T.S.;
Oumar Sané, U.N.T.S.;
Sagna, U.N.T.S.;

MM.

Gaye, COLAS;
Abdoulaye Guèye, SOCOCIM;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madia Diop, U.N.T.S.

IV. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES.

Employeurs :

MM.

Peyrou, Moulins SENTENAC;
Guieysse, Biscuiterie Médina;
Isster, G.M.D.;
Loiseau, S.C.A.F.;
Couturier, M.T.O.A.;

MM.

Noujaim, Confiserie de l'A.O.;
Baudère, UNISYNDI;
Antoine UNISYNDI;
Marc Diallo, Industriel.

Travailleurs :

MM.

Madia Diop, U.N.T.S.;
Cheick Fall, UNTS;
Djibril Kharna, Biscuiterie de
Médina;
Ibrahima Seck, M.S.O.A.;

MM.

Aïdara, SOBOA;
Ibou Diouf, Moulin Sentenac;
Mamadou Cisse, G.M.D.;
Amidou Guèye, TONIC.

V. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES HOTELIÈRES.

Employeurs :

MM.

Emile Perras, Croix du Sud;
Dourouze, Hôtel de N'Gor;
Maillard, Le Ramatou;

MM.

Delhayé, Président UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Diouldé Kouro, U.N.T.S.;
Amadou Bâ, Croix du Sud;

MM.

Amadou Thiam, Bourse du tra-
vail Thiès;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.

VI. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES CORPS GRAS.

Employeurs :

MM.

Decomis, Lesieur-Afrique;
Joud, Lesieur-Afrique;
Descubes-Desgraines, Petersen;
Paponnaud, SODEC;
Jessula, S.E.I.B.;

MM.

Fauvel, Secrétaire général du
syndicat des huileries;
Delhayé, Président UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Babacar Diagne, LESIEUR;
Amadou Bâ, LESIEUR;
Papa Sarr, LESIEUR;

MM.

Arona Pouye, V.Q. Petersen;
Mor Talla Dieng, S.E.I.B.;
Abdou Anne, SODEC;
Mamadou Diop, H.S.O.A.

VII. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES.

Employeurs :

MM.

Delhayé, Président S.P.I.D.S.;
Guieysse, Lingerie de Médina;
Jubelin, Manutention Africaine
Drouet, SINTRA;

MM.

Birama Fall, Berliert;
Martel, ELMAF;
Baudère, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Jean Sané, A.C.D.;
Mame Mor M'Bodji, Bourse du
Travail;
Ibrahima Cisse, Bourse du Tra-
vail;
Abasse Coly, Bourse du Tra-
vail;

MM.

Malang Mané, M.A.;
Amadou Thiam, A.C.D.;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madia Diop, U.N.T.S.;
Abdou Dieng, M.A.

VIII. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET DE LA PROSPECTION MINIÈRE.

Employeurs :

MM.

Rodoz, Taïba;
Frère, Phosphates de Thiès;
Mestraud, B.R.G.M.;

MM.

Delhayé, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Alioune Badara Guèye, B.R.
G.M.;
Younoussa N'Diaye, Taïba;

MM.

Mamadou Theuw, Taïba;
Cheikhou Diavarrá, Lam-Lam;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madiop Diop, U.N.T.S.

IX. — CONVENTION COLLECTIVE DES AUXILIAIRES DE TRANSPORT.

Employeurs :

MM.

Jolivet, Chargeurs Réunis;
Guy Delmas, USIMA;
Chaulier, SOCOPAO;
Sayaret, S.N.I.E.;

MM.

Guimont, S.O.A.E.M.;
Delhayé, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Alioune Sow, USIMA;
Matabara Fam, USIMA;
Daouda Diop, USIMA;
Moussa Camara, SOCOPAO;
Ibou Diop, SOCOPAO;

MM.

Moussa Sakho, Chareurs Ré-
unis;
Sidy Diop, U.N.T.S.;
Abdoulaye Cisse, U.N.T.S.;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.

X. — CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS AÉRIENS.

Employeurs :

MM.

François Legras, Air France;
Dib, Air France;
Costa, Directeur Air Sénégal;
Lucien Dintfrans, Air Afrique;

MM.

J. Frayse, Air Afrique;
Delhay, Président UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

Travailleurs :

MM.

Bachir Sall, Air Afrique;
Landing Diedhiou, U.N.T.S.;
Baba Faye, Air France;

MM.

Cheick Fall, U.N.T.S.;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.

XI. — CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET ORGANISMES DE CRÉDITS.

Employeurs :

MM.

Dubois B.I.C.I.S.;
Berot, B.I.C.I.S.;
Vachal, B.I.C.I.S.;
Vielliet, S.G.B.S.;
Raynaud, S.G.B.S.;
Lanes, B.I.A.O.;
Fayard, B.I.A.O.;

MM.

Sow, U.S.B.;
Plisson, U.S.B.;
Lelièvre, U.S.B.;
Diop, B.N.D.S.;
Seye, B.N.D.S.;
Pams, S.O.G.E.C.A.;
Boutry, S.O.G.E.C.A.

Travailleurs :

MM.

Chérif Cissé, B.I.C.I.S. Thiès;
Ousmane Cissé, C.E.A.O.;
Babacar Sockhna, C.E.A.O.;
Magatte N'Doye, Sté. Générale;
Malick N'Diaye, B.I.A.O.;

MM.

Dahaba Salif, U.S.B.;
Khassime Guèye, S.A.C.I.A.O.;
Cheick Fall, B.N.D.S.;
Daouda Aw, S.G.;
Mamadou Dia, B.I.C.I.S.

XII. — CONVENTION COLLECTIVE ÉLECTRICITÉ.

Employeurs :

MM.

Crespeau, C^{ie} E.E.O.A.;
Stéphane de Roux, S.E.I.C.;
Gensoli, SAFELEC;
Raymond Rollet, SAFELEC;

MM.

Delhay, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Issa Diop, C^{ie} E.E.O.A.

Travailleurs :

MM.

Abdoulaye Thiaw, U.N.T.S.;
Sané Touré, U.N.T.S.;
Idrissa Diagne, Cap des Bi-
ches;
Seydou Sow, Bel Air;

MM.

Alassane Diaw, Cap des Biches;
Sidibé, Bel Air;
Seck, U.N.T.S.;
Jean Diallo, U.N.T.S.

XIII. — CONVENTION COLLECTIVE UNISYNDI 26 DÉCEMBRE 1945.

Employeurs :

MM.

Delhay, UNISYNDI;
Decomis, Lesieur Afrique;
Pierre Guieysse, Biscuiterie de
Médina;
Pierre Meyneng, SEGECCOM;
Jean-Marc Peyrou, Moulins
Sentenac;
Jean Grimler, Valdafrique;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI.

MM.

Jouisse, UNISCAMTA;
Georges Malatier, UNISCAM-
TA.

XIV. — CONVENTION COLLECTIVE DES EAUX.

Employeurs :

MM.

Luc Jaulent, C.G.E.S.;
Claude Gillot, C.G.E.S.;
Delhay, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI.

MM.

Ousmane Thiam, C.G.E.S.;
Sékhou Touré, C.G.E.S.;
Momar N'Gom, C.G.E.S.;
Mamadou M'Baye, C.G.E.S.

XV. — CONVENTION COLLECTIVE DES TRANSPORTS ROUTIERS.

Employeurs :

MM.

Chaulier, SOCOPAO;
Miramont, Manutention Afri-
caine;
Delhay, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;
El-Hadji Mactar Guèye.

Travailleurs :

MM.

Abdoulaye Guèye, U.N.T.S.;
Mame Mor M'Bodji, U.N.T.S.;
Magatte M'Baye, U.N.T.S.;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Cheick Fall, U.N.T.S.

XVI. — CONVENTION COLLECTIVE DU 12 DÉCEMBRE 1946.

Employeurs :

MM.

Baudère, UNISYNDI;
Delhay, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Grimler, Valdafrique;
René Delort, TOTAL A.O.;
André Join, S.A.R.

Travailleurs :

MM.

Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Babacar Fall, U.N.T.S.;
Abdoulaye Bathily, Air Afri-
que;
Abdoulaye Fall, S.A.E.E.;
M'Baye Bâ, Valdafrique;
El Hadji Ibra Sall Niang, CA
FAL.

XVII. — CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES.

Employeurs :

MM.

O'Quin, G.I.A.;
Boye Nicolas, Imprimerie
Saint-Paul;
de Naurois, S.A.I.I.;
Moukarzel, Imprimerie du com-
merce;
Delhay, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;

Travailleurs :

MM.

Idrissa Diop, G.I.A.;
Paul, Mission;
Idrissa N'Diaye;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madi Diop, U.N.T.S.

XVIII. — CONVENTION COLLECTIVE EMCIBAN.

Employeurs :

MM.

Delhay, UNISYNDI;
Gallenca, UNISYNDI;
Guieysse, UNISYNDI;
Grimler, Valdafrique;
Bozon, S.I.E.S.;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;
René Delort, TOTAL A.O.;
André Join, S.A.R.

Travailleurs :

MM.

Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Serigne Diop, U.N.T.S.;
Abdoulaye Bèye, Air Liquide.

XIX. — CONVENTION COLLECTIVE DE LA BOULANGERIE.

Employeurs :

MM.

Epier, Maurel et Prom;
Hane, Boulangerie Centrale;
Poitou, Boulangerie de Médina;
Delhay, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;

Travailleurs :

MM.

Demba Diallo, Bourse du Tra-
vail, Thiès;
M'Bissane Cissé, U.N.T.S.;
Magatte Diaw, U.N.T.S.;
El Hadji M'Bodji, U.N.T.S.;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madi Diop, U.N.T.S.

XX. — CONVENTION COLLECTIVE DES CINÉMAS ET SALLES DE SPECTACLES.

Employeurs :

MM.

Provost, SECMA;
Sari, SECMA;
Jolivet, COMACICO;
Delhay, UNISYNDI;
Antoine, UNISYNDI;
Baudère, UNISYNDI;

Travailleurs :

MM.

Ousseynou Diouf, COMACICO;
Boubou Sy, SECMA;
Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Madi Diop, U.N.T.S.;
Ousmane Diallo.

Art. 2. — Les commissions mixtes examineront également le problème des sursalaires et des heures supplémentaires.

Art. 3. — Le directeur du Travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11614 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 août 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1968, dans le corps des agents de service est composée comme suit :

1° REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances;
Un délégué du Ministre de la Santé publique;
Un délégué du Ministre des Travaux publics.

2° REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1^{er} GROUPE DE GRADE

Titulaires :

MM. Samba Bourry, direction de la Fonction publique, Dakar;
Idy Ly, M.E.N. (école rue Faidherbe) à Dakar.

Suppléant :

M. Alassane Doco Sow, service des domaines, Dakar.

2° GROUPE DE GRADE

Titulaires :

MM. Oumar Diouf, C.C.A.P., Dakar;
Issa Thiaw, tribunal, Thiès.

Suppléants :

MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
Momar Khoudia Boye, lycée V.V., Dakar;

3° GROUPE DE GRADE

Titulaires :

MM. Amadou Niang, inspection d'Etat, Dakar;
Alassane Barry, hôpital Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Souka Diouf, préfecture Tambacounda;
Ibrahima Diagne, port autonome, Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 11479 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 23 août 1968 :

Article premier. — Est désignée en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant aux compagnies aériennes leur personnel en ce qui concerne la fixation des salaires hiérarchisés, en application de l'accord en date du 10 juillet 1968 de la Commission tripartite :

M^{me} Madeleine Diouf née Deves, chef de Division à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal.

Art. 2. — M^{me} Madeleine Diouf, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail :

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 48 heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19155 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 9404 M.E.N. du 24 mai 1962 portant engagement de M. Samba Gakou sont annulées et remplacées par les suivantes :

Art. 2. — M. Samba Gakou (Mle de solde 30215-I), titulaire du B.E.P.C. session de 1959, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560) à compter du 3 décembre 1960 date de sa prise de service.

Art. 3. — M. Samba Gakou, instituteur-adjoint stagiaire est affecté à l'école de Thilmaka (poste vacant) pour compter du 3 décembre 1960.

Art. 4. — M. Samba Gakou, instituteur-adjoint stagiaire, actuellement en service à l'Inspection régionale de Dakar, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré session de juillet 1967, est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire indice 821 à compter du 13 juillet 1967.

Art. 5. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19156 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres régionaux de formation pédagogique, sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires conformément aux indications suivantes :

MM. Malick Fall (Mle de solde 45987-G), titulaire du B.E.P.C. le 24 octobre 1966, est affecté à Tamba-Garçon en qualité d'adjoint, indice 560;

Babacar Sarr (Mle de solde 45525-E), titulaire du B.E.P.C. le 30 décembre 1966 est affecté à Sandougon en qualité de directeur 2^e classes, indice 560.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19161 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Fall (Mle de solde 31312-F), titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 19 février 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Fall, instituteur-adjoint stagiaire, (indice 560) est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Saint-Louis, pour compter du 19 février 1964.

Art. 3. — M. Fall, instituteur-adjoint stagiaire (Mle de solde 31312-F) est pour convenance personnelle, placé en position de congé sans traitement du 24 octobre 1965 au 24 avril 1966.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 19224 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Corneille Bolouvi, agent technique de Santé de 1^{re} classe 4^e échelon (Mle de solde 33517-K), précédemment en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, est radié des cadres pour abandon de poste et pour n'avoir pas également opté la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Cette radiation prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1966, date de la fin du stage accomplie à l'école des cadres de Marseille.

Par arrêté ministériel n° 19225 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ousmane Sy, préposé de 3^e échelon des douanes (Mle de solde 29321-E), précédemment en service à la brigade du Môle 1 à Dakar, est révoqué de son emploi, pour faute grave, sans perte des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 19226 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Anagonou, née Novalis, agent technique de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à l'école des Sages-femmes d'Etat, est radiée des cadres, pour abandon de poste et pour n'avoir pas, également opté la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Cette radiation des cadres prend effet pour compter du 31 octobre 1964, date à laquelle a été constatée son absence irrégulière.

Par arrêté ministériel n° 19227 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 20 décembre 1967 :

Article unique. — M. Boucar Boydo Ká, vétérinaire africain principal 4^e échelon après 5 ans (Mle de solde 35911-G), en service à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales à Saint-Louis, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 19229 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Doudou Sopko (Mle de solde 47329-G), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1964 est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire indice 560 à compter du 14 janvier 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Sonko, en service à l'école de Bignona est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19231 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Amar Amadou Wane, en service à l'école Podor III, titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (Série Moderne de la session du 9 juillet 1950) est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 560 pour compter du 18 février 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19232 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres de formation pédagogique et titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires pour compter de leur date de prise de service ainsi qu'il suit :

MM. El-Hadji Samba Sall Fall, Mle de solde 46011-B, est affecté à Darou-Alpha pour compter du 12 octobre 1965; Mame Coumba Kane, Mle de solde 45471-C, est affecté à Pire Goureye pour compter du 12 octobre 1964;

M^{me} Diminga Mendy, Mle de solde 50181-D, est affectée à Ziguinchor pour compter du 23 décembre 1966;

M. Augustin N'Tab, Mle de solde 50189, est affecté au D.I.P. Bignona pour compter du 23 janvier 1967;

M^{me} Adji Mangane née Sall, Mle de solde 45458-F, est affectée à Thiès-Randoulène F. pour compter du 12 octobre 1964;

Fatou Hane Sidibé née Sarr, Mle de solde 50196-C, est affectée à Diourbel pour compter du 20 janvier 1967;

Kangou N'Diaye née Sarr, Mle de solde 45503-G, est affectée à Thiès-Diakhaou pour compter du 12 octobre 1964;

Coumba Gaisiry Sow née Sow, Mle de solde 50191-A, est affectée au D.I.P. Thiès pour compter du 25 février 1967;

MM. Amady Sy, Mle de solde 45431-B, est affecté à Koil pour compter du 12 octobre 1964;

Abdou Touré, Mle de solde 50197-D, est affecté au D.I.P. Kaolack I pour compter du 17 décembre 1966.

Imputation budgétaire : chapitre 501, article 7200.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau.

Par arrêté ministériel n° 19233 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent, sortant des Centres de formation pédagogique, sont intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires (indice 560), conformément aux indications suivantes :

MM. Mamadou Bâ (Mle de solde 46075-D) est affecté à Gabou en qualité d'adjoint pour compter du 14-10-1966;

Samba Dembelé (Mle de solde 45775-D), est affecté à Vélingara Tamba C.E. pour compter du 12-10-1964;

Matar Faye (Mle de solde 50296-D) est affecté Dip Kafrine pour compter du 9-10-1967.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19234 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Digué N'Diaye, monitrice temporaire échelle V échelon 2, en service à Léona-Filles Kaolack (Mle de solde 45399-E), ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré est intégrée dans le corps des moniteurs en qualité de monitrice stagiaire, indice 477 nouveau, pour compter du 19 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19235 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 20 décembre 1967 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

MM. Mamadou Mara, détaché IRAT Bambey, ingénieur des Travaux agricoles principal de 2^e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Magatte Lam (Mle de solde 10112-C), ingénieur des Travaux agricoles principal de 2^e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Henry Coly (Mle de solde 37987-D), ingénieur des Travaux agricoles principal de 2^e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Dem (Mle de solde 35407-I), ingénieur des Travaux agricoles principal de 2^e échelon pour compter du 1-7-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1967;

Abdoulaye Wane (Mle de solde 45642-B), ingénieur des Travaux agricoles de 2^e échelon pour compter du 1-10-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-10-1967;

Demba Cissoko (Mle de solde 35446-I), ingénieur des Travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 10-11-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1967;

Mamadou Mansour Sarr (Mle de solde 35342-A), ingénieur Travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 10-11-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1967;

Abdoul Aziz Wane (E.N.A.S.), ingénieur des Travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 10-11-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1967;

Aly Guèye (Mle de solde 35306-B), ingénieur des Travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 10-11-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1967;

Touradou Guèye (Mle de solde 35473-B), ingénieur des Travaux agricoles de 1^{er} échelon pour compter du 10-11-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 10-11-1967;

Tahir Diop (Mle de solde 22206-H), ingénieur des Travaux agricoles de 3^e échelon pour compter du 31-3-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 31-3-1967;

Alioune Watt (Mle de solde 20035-D), ingénieur des Travaux agricoles de 3^e échelon pour compter du 31-3-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 31-3-1967.

Demba Bâ (Mle de solde 35210-A), ingénieur des Travaux agricoles de 3^e échelon pour compter du 31-3-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 31-3-1967.

Par arrêté ministériel n° 19248 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Néné Penda Poli (Mle solde 46101-Z), titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, sortant du Centre régional de formation pédagogique de Rufisque, est intégrée dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire à compter du 24 octobre 1966, pour servir à Thiès, Randoulène-Filles.

Ar. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19249 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Gora Diagne (Mle de solde 39339-H), titulaire du B.E.P.C., session de 1963, sortant du Centre permanent de formation pédagogique de Diourbel est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560) à compter du 31 décembre 1965.

Art. 2. — La solde de M. Gora, instituteur-adjoint stagiaire, actuellement en service à M'Bao (Dakar-Banlieue) est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19250 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Serigne N'Diaye (Mle de solde 46089-A), stagiaire sortant du Centre régional de formation pédagogique de Ziguinchor, titulaire du Certificat de scolarité de la classe de 3^e de l'école normale de M'Bour, est intégré dans le corps des moniteurs (indice 477) en qualité de moniteur stagiaire à compter du 24 octobre 1966 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Serigne N'Diaye, moniteur stagiaire en service à Pata (Kolda), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19251 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mandoumbé M'Bodji (Mle de solde 43244-C), titulaire du certificat de scolarité de la 3^e Moderne du cours complémentaire de la Rue Neuville (Saint-Louis) est intégré dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire indice 477 à compter du 22 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. M'Bodji, en service à l'école de N'Diaffane Sorokoum (Matam), titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1967, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560) à compter du 12 juillet 1967.

Par arrêté ministériel n° 19252 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatimata Sy (Mle de solde 50195-B), titulaire du B.E.P.C. (session de juillet 1964), est intégrée dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'institutrice-adjointe stagiaire, indice 560, pour compter du 31 janvier 1967, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, en service à Podor III, sera imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19253 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Alexandre Senghor (Mle de solde 37706-G), ancien moniteur temporaire, en service au lycée de Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., session de juillet 1966, est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 560) à compter du 20 juillet 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19254 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Djibril M'Baye, Mle de solde n° 50496-F, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat de scolarité de la classe de 3^e technique, est intégré dans le corps des moniteurs-adjoints en qualité de moniteur-adjoint stagiaire, indice 477, pour compter du 17 décembre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de M. Djibril M'Baye, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école régionale de Kadougou, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19271 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Samba Danfakha (Mle de solde 44828-N), stagiaire sortant du Centre de formation pédagogique de Saint-Louis est intégré dans le corps des instituteurs-adjoints (indice 560) en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire à compter du 26 octobre 1963 date de sa prise de service étant titulaire du B.E.P.C., session 1960.

Ar. 2. — La solde de M. Samba Danfakha, instituteur-adjoint stagiaire actuellement en service à Tamba-régionale est imputable sur le chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19290 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article unique. — M. Abdourahmane Sarr, instituteur adjoint de 1^{re} classe en service à Sakal né en 1910 à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 19 septembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision ministérielle n° 19292 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article unique. — M. Louis René Dieng, instituteur de 2^e classe en service au Ministère de l'Enseignement Technique, né le 27 mai 1910 à Rufisque, atteint par limite d'âge de 56 ans, qui lui est applicable le 27 mai 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décision n° 19281 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Fatoù Diouf, dactylographe décisionnaire, (Mle de solde 17148-A), en service au Ministère de l'Éducation nationale (service des bourses), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.- du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

1.120 francs, égale à 7 % de 16.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966;

1.280 francs, égale à 8 % de 16.000 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à 15 % maximum.

Cette prime d'ancienneté servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressée qui continuera à percevoir le salaire mensuel global de dix-sept mille (17.000) francs, jusqu'à résorption totale de ladite indemnité, le 1^{er} janvier 1969, date à laquelle elle aura effectué 10 ans de services.

Par décision n° 19284 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Diallo, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 21351-Z), en service à la direction des services agricoles, Ministère de l'Economie rurale, est reclassé pour compter du 1^{er} mai 1961, dans le cadre de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 800 francs, égale à 5 % de 16.000 francs (Régularisation).

M. Ibrahima Diallo, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant à tout moment d'atteindre le salaire mensuel forfaitaire de vingt mille cent quarante-sept (20.147) francs.

Art. 2. — La prime d'ancienneté passera, successivement, à :
— 960 francs égale à 6 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1961;

— 1.120 francs égale à 7 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1962;

— 1.280 francs égale à 8 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1963;

— 1.440 francs égale à 9 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1964;

— 1.600 francs égale à 10 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1965;

— 1.760 francs égale à 11 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1966;

— 1.920 francs égale à 12 % de 16.000 francs pour compter du 14 novembre 1967.

Art. 3. — La prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé jusqu'à 15 % maximum.

Art. 4. — Le montant de la prime d'ancienneté, même jusqu'à 15 %, servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé, qui continuera à bénéficier du salaire mensuel global de vingt mille cent quarante-sept (20.147) francs.

Par arrêté ministériel n° 11505 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 24 août 1968 :

Article unique. — M. Alassane M'Baye, adjoint technique d'imprimerie principal de classe exceptionnellé (Mle de solde 11770-Z), en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, né le 7 octobre 1913, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 7 octobre 1968, est admis sur sa demande pour compter du 1^{er} novembre 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SUBDIVISION D'OUTILLAGE MECANIQUE RICHARD-TOLL

AVIS D'APPEL D'OFFRES

En vue de satisfaire aux besoins en carburants de la Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll, au cours de la gestion 1968-1969, un appel d'offres est prévu pour la fourniture de :

- Gas-oil (cent trente mille) 130.000 litres;
- Essence : (quinze mille) 15.000 litres.

Les livraisons devront être faites à Richard-Toll au fur et à mesure des besoins.

Les carburants en vrac à une pompe à Richard-Toll.

Il sera donné un prix unitaire pour chaque fourniture.

Les offres devront parvenir le 29 août 1968 au plus tard sous enveloppe à l'adresse suivante : M. le Chef de la Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll. La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres du 18 juillet 1968 pour la fourniture de carburants à la Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll ».

L'ouverture des plis sera faite le 31 août 1968 dans les bureaux du Chef de la Subdivision d'outillage mécanique (S.O.M.) de Richard-Toll.

Le fournisseur retenu sera informé de la décision de la commission désignée à cet effet le 3 septembre 1968.

L'Adjoint technique principal des T.P.,
Chef de la S.O.M. de Richard-Toll :

El-Hadj Momar Galbé DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 octobre 1968 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff à proximité de la piste de Cambérène, consistant en un terrain nu, d'une contenance de soixante dix sept ares quarante neuf centiares (77 a. 49 ca.) et borné au Nord, par le titre 5966 D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Daouda Seck et Oumar Seck, tous cultivateurs et demeurant à Yoff, suivant réquisition du 13 octobre 1958, n° 7347.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AFRIQUE HOTELIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 16, avenue William-Ponty — DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. : DAKAR n° 6247 B

NOMINATION DES GERANTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thiam, notaire à Dakar le 24 juin 1968, bordereau n° 27-4, volume 7, folio 40, case 879, les associés ont nommé sans limitation de durée, à compter de la date de l'acte, M. Sigismond Albaladejo, retraité, demeurant à Dakar, 3, rue Nani Fann-Hoc, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Bertrand Raymond Denard, démissionnaire.

M. Albaladejo jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte en date du 24 juin 1968 ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 18 juillet 1968.

Pour extrait et mention :
Maitre THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS "S. P. A. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
porté à 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : rue Mocodou N'DIAYE - DAKAR
R.C. : DAKAR n° 7188 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du huit juin mil neuf cent soixante huit, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant déclaration notariée en date du quatorze juin mil neuf cent soixante huit, les associés de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS « S.P.A.C. » ont :

— Procédé à une augmentation de capital de cinq millions de francs C.F.A. à dix millions de francs C.F.A., par création de deux cent cinquante (250) parts émises à vingt mille francs C.F.A. (20.000) et par voie de capitalisation de la prime d'émission de ces parts,

— et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du quatorze juin mil neuf cent soixante huit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le premier juillet mil neuf cent soixante huit.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES AU SÉNÉGAL "S. O. C. A. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 6.300.000 francs C.F.A.
porté à 41.300.000 francs C.F.A.

Siège social : 62, avenue Gambetta - DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. : DAKAR n° 7037 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1968 enregistrée à Dakar le 27 mai 1968 bordereau 440-9, volume 7, folio 34 case 759, et déposée au rang des minutes de Maître M'Baye suivant acte de dépôt en date du 14 juin 1968, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de trente cinq millions de francs CFA (35.000.000) pour le porter à quarante et un millions trois cent mille francs CFA (41.300.000) par souscription au pair de trois mille cinq cents (3.500) parts nouvelles de numéraire de dix mille francs CFA (10.000).

II. — Suivant acte sous signature privée en date du 6 mai 1968 enregistrée à Dakar le 27 mai 1968 bordereau 440-11 volume 7 folio 34 case 759 et déposé au rang des minutes de Maître M'Baye suivant acte de dépôt en date du même jour 14 juin 1968, M. Mesple, gérant de la société et M. Peyrou au nom de la société

« Les Moulins de Sentenac » souscripteur ont déclaré que les parts représentatives de ladite augmentation de capital ont été souscrites par la société « Les Moulins de Sentenac » et libérées intégralement par compensation et qu'en conséquence elles ont été attribuées au souscripteur susnommé.

III. — Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1968 enregistrées à Dakar, le 27 mai 1968, bordereau 440-10 volume 7 folio 34 case 759, et déposées au rang des minutes de Maître M'Baye, notaire suivant acte de dépôt en date du 14 juin 1968, la collectivité des associés de ladite société a reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1968, de la déclaration du gérant et de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1968 ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 9 juillet 1968.

L'insertion dans « Dakar-Matin » Journal d'annonces légales paru le 10 juillet 1968.

Pour extrait et mention :
Maitre M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

FUSION DE SOCIÉTÉS

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIÉTÉ ABSORBANTE

« COMACICO-MALI »

Société anonyme au capital de 112.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 6385 B

SOCIÉTÉS ABSORBÉES

« SOCIÉTÉ TERRAIN FAIDHERBE NORD »

Société à responsabilité limitée
au capital de 365.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7288 B

« SOCIÉTÉ TERRAIN FAIDHERBE SUD »

Société à responsabilité limitée
au capital de 365.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7293 B

« SOCIÉTÉ VILLA MARLENE ET MONIQUE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.340.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, Lotissement du Point « E »
R.C. Dakar 7290 B

« SOCIÉTÉ VILLA MAURICE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 925.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, Lotissement du Point « E »
R.C. Dakar 7284 B

« SOCIÉTÉ DU BATACLAN »

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.750.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7298 B

« SOCIÉTÉ DE THIAROYE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7278 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7138
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.250.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7292 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7139
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.130.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7283 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7140
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 840.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7287 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7141
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.460.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7286 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7142
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.615.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7285 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7143
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.180.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7280 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7144
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.260.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7289 B

« SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7145
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.095.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7299 B

« SOCIETE DE L'IMMEUBLE DU CINEMA REX »

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.895.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7279 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER 1235
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 27.116.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7297 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 4102
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 13.220.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7296 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 7061
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.420.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7281 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 3814
DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7277 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER
NUMERO EX 4784 BLOCKHAUS »

Société à responsabilité limitée
au capital de 2.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7300 B

« SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 325
DE LA COMMUNE DE RUFISQUE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7282 B

« SOCIETE DU CINEMA EL MANSOUR »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.220.000 francs C.F.A.
Siège social : Dakar, 4, avenue Roume
R.C. Dakar 7291 B

— I —

Aux termes d'actes en date à Paris du 19 novembre 1966, les Sociétés « COMACICO-MALI » et les 22 Sociétés à responsabilité limitée sus-visées ont établi des conventions de fusion par voie d'absorption de ces 22 Sociétés par la Société « COMACICO-MALI », réalisée au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière Société de 81.950.000 francs C.F.A., par l'émission de 8195 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, attribuées aux divers ayants-droit des 22 Sociétés absorbées :

1° La SOCIETE TERRAIN FAIDHERBE NORD a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de 387.874 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar quartier du Champ de Courses, le titre foncier n° 4850 D.G., d'une valeur de 1.490.300 »

Ensemble 1.878.174 »

A charge d'un passif de 1.509.474 »

Soit un apport net de 368.700 »

rémunéré par l'attribution de 36 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

2° La SOCIETE TERRAIN FAIDHERBE SUD a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de 387.874 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar le titre foncier n° 5429 et le titre foncier n° 5835 D.G., d'une valeur de 1.039.300 »

Ensemble 1.427.174 »

A charge d'un passif de 1.058.474 »

Soit un apport net de 368.700 »

rémunéré par l'attribution de 36 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

3° La SOCIETE VILLA MARLENE ET MONIQUE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de 2.528.440 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, lotissement du Point E, le titre foncier n° 4977 D.G., d'une valeur de		319.035 »
Ensemble		2.847.475 »
A charge d'un passif de		1.507.280 »
Soit un apport net de		1.340.195 »
rémunéré par l'attribution de 134 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		
4° La SOCIETE VILLA MAURICE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :		
— Des biens mobiliers d'une valeur de		1.892.571 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, lotissement du Point E, le titre foncier n° 4976 D.G., d'une valeur de		267.825 »
Ensemble		2.160.396 »
A charge d'un passif de		1.233.874 »
Soit un apport net de		926.522 »
rémunéré par l'attribution de 92 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		
5° LA SOCIETE DU BATACLAN a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :		
— Des biens mobiliers d'une valeur de		5.015.848 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, à l'angle de l'avenue Roume et de la rue Carnot le titre foncier n° 4576 DG d'une valeur de		2.282.000 »
Ensemble		7.297.848 »
A charge d'un passif de		4.545.848 »
Soit un apport net de		2.752.000 »
rémunéré par l'attribution de 275 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		
6° La SOCIETE DE THIAROYE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :		
— Des biens mobiliers d'une valeur de		553.896 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, les titres fonciers n° 2601 DG et 4402 D.G., d'une valeur de		1.125.000 »
Ensemble		1.678.896 »
A charge d'un passif de		1.423.896 »
Soit un apport net de		255.000 »
rémunéré par l'attribution de 25 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		
7° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7138 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :		
— Des biens mobiliers d'une valeur de		2.023.118 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7138 DG, d'une valeur de		1.289.100 »
Ensemble		3.312.218 »
A charge d'un passif de		2.029.503 »
Soit un apport net de		1.282.715 »
rémunéré par l'attribution de 128 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		
8° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7139 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :		
— Des biens mobiliers d'une valeur de		1.889.031 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7139 DG, d'une valeur de		1.307.400 »
Ensemble		3.196.431 »
A charge d'un passif de		2.065.353 »
Soit un apport net de		1.131.078 »
rémunéré par l'attribution de 112 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.		

9° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7140 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	1.484.796 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7140 DG, d'une valeur de	1.583.500 »
Ensemble	3.068.296 »
A charge d'un passif de	2.225.970 »

Soit un apport net de 842.326 »
rémunéré par l'attribution de 84 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

10° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7141 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	2.465.162 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7141 DG d'une valeur de	1.639.400 »
Ensemble	4.104.562 »
A charge d'un passif de	2.644.439 »

Soit un apport net de 1.460.123 »
rémunéré par l'attribution de 146 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

11° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7142 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	2.993.443 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7142 DG d'une valeur de	1.713.600 »
Ensemble	4.707.043 »
A charge d'un passif de	3.090.188 »

Soit un apport net de 1.616.855 »
rémunéré par l'attribution de 160 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

12° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7143 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	2.158.329 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7143 DG d'une valeur de	1.661.700 »
Ensemble	3.820.029 »
A charge d'un passif de	2.635.289 »

Soit un apport net de 1.184.740 »
rémunéré par l'attribution de 118 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

13° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7144 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	1.980.326 »
— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7144 DG d'une valeur de	1.217.000 »
Ensemble	3.197.326 »
A charge d'un passif de	1.932.353 »

Soit un apport net de 1.264.973 »
rémunéré par l'attribution de 125 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

14° La SOCIETE DU TITRE FONCIER NUMERO 7145 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.) :

— Des biens mobiliers d'une valeur de	1.852.149 »
--	-------------

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Lotissement du Point E, le titre foncier n° 7145 DG d'une valeur de 1.306.700 »

Ensemble 3.158.849 »
A charge d'un passif de 2.061.653 »

Soit un apport net de 1.097.196 »
rémunéré par l'attribution de 108 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

15° La SOCIETE DE L'IMMEUBLE DU CINEMA REX a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 9.681.609 »

— Et des biens immobiliers, formant à Dakar avenue Faïdherbe, le titre foncier n° 2627 DG, d'une valeur de 1.462.200 »

Ensemble 11.143.809 »
A charge d'un passif de 5.246.929 »

Soit un apport net de 5.896.880 »
rémunéré par l'attribution de 588 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

16° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 1235 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 18.419.000 »

— Et des biens immobiliers, formant à Dakar, à l'angle de l'avenue Maginot et de la rue Jules-Ferry, le titre foncier n° 1235 DG d'une valeur de 8.700.000 »

Soit un apport net de 27.119.000 »
rémunéré par l'attribution de 2710 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

17° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 4102 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 1.860.000 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, route de Rufisque, Km 2, le titre foncier n° 4102 DG d'une valeur de 11.360.000 »

Soit un apport net de 13.220.000 »
rémunéré par l'attribution de 1320 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

18° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 7061 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 1.421.440 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, angle des rues Colbert et Carnot, le titre foncier n° 7061 DG, d'une valeur de 6.000.000 »

Soit un apport net de 7.421.440 »
rémunéré par l'attribution de 740 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

19° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 3814 DES COMMUNES DE DAKAR ET GOREE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens immobiliers formant à Dakar, à la jonction de l'avenue El-Hadji-Maliék-Sy et de la rue Félix-Eboué, le titre foncier n° 3814 DG, d'une valeur de 6.500.000 »

A charge d'un passif de 503.081 »

Soit un apport net de 5.996.919 »
rémunéré par l'attribution de 590 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

20° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO EX 4784 BLOCKHAUS a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 1.427.500 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, à l'Est et en bordure de la route de Niayes, à environ 1000 mètres au Nord de celle du Front de Terre, le titre foncier n° 4784 DG d'une valeur de 1.057.500 »

Soit un apport net de 2.485.000 »
rémunéré par l'attribution de 248 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

21° La SOCIETE IMMOBILIERE DU TITRE FONCIER NUMERO 325 DE LA COMMUNE DE RUFISQUE a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 1.741.600 »

— Et des biens immobiliers formant à Rufisque, angle Nord-Est des rues Gambetta et de Kaolack, le titre foncier n° 325 de Rufisque d'une valeur de 1.273.400 »

Soit un apport net de 3.015.000 »
rémunéré par l'attribution de 300 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

22° La SOCIETE DU CINEMA EL MANSOUR a fait apport de tous les éléments de son actif, savoir (en francs C.F.A.):

— Des biens mobiliers d'une valeur de 1.326.240 »

— Et des biens immobiliers formant à Dakar, en banlieue, Zone A, les titres fonciers n° 9937 et n° 9938 DG, d'une valeur de 500.000 »

Ensemble 1.826.240 »
A charge d'un passif de 606.240 »

Soit un apport net de 1.220.000 »
rémunéré par l'attribution de 120 actions nouvelles de la Société COMACICO-MALI, entièrement libérées, de 10.000 francs C.F.A.

Les diverses conventions de fusion ont été établies sous la condition de leur approbation par les Assemblées générales des Associés des diverses Sociétés absorbantes et absorbées et sous la condition suspensive de l'autorisation administrative de réaliser les apports immobiliers dans les conditions prévues par la loi.

Il a d'autre part été stipulé qu'elles produiraient effet au jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société « COMACICO-MALI » effectuée au titre de la fusion.

— II —

Lesdites conventions de fusion du 19 novembre 1966 ont été approuvées par les Assemblées générales extraordinaires des Associés des 22 Sociétés absorbées des 9 et 10 décembre 1966, qui ont décidé que lesdites Sociétés se trouveraient dissoutes de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société « COMACICO-MALI » au titre de la fusion et constaté qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation des Sociétés étant donné que leur passif était entièrement pris en charge par la Société « COMACICO-MALI ».

Elles ont nommé en qualité de Commissaire-Contrôleur pour représenter en tant que de besoin les Sociétés dissoutes,

— M. Maurice Jacquin, demeurant à Paris XVI^e, 48, avenue Foch.

En outre, l'effet de ces décisions a été subordonné à l'obtention de l'agrément administratif de mutation des immeubles compris dans les apports-fusion.

— III —

Lesdites conventions de fusion ont également été approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la Société « COMACICO-MALI » réunie le 12 décembre 1966.

Sous réserve de la vérification des apports effectués par les 22 Sociétés absorbées au titre de la fusion, cette Assemblée générale a décidé d'augmenter son capital de 81.950.000 francs C.F.A. dans les conditions sus-indiquées.

Elle a en outre nommé un Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués au titre de la fusion par les diverses Sociétés absorbées, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant en résulter et de présenter un rapport à une Assemblée subséquente.

Cette dernière Assemblée à caractère constitutif réunie le 8 mars 1967 a approuvé définitivement les apports en nature effectués au titre de la fusion par les 22 sociétés absorbées ainsi que les attributions des actions créées en rémunération de ces apports.

Elle a constaté que l'autorisation administrative de mutation des immeubles apportés avait été obtenue à la date du 25 janvier 1967.

Elle a d'autre part constaté la réalisation de l'augmentation du capital social élevé à 193.950.000 francs C.F.A. en modifiant l'article 5 des statuts et la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des 22 sociétés absorbées à la date du 5 mars 1967.

Les divers actes ci-dessus énoncés ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Thiam et d'une déclaration notariée reçue par ce même notaire, le deux août mil neuf cent soixante sept.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar tenant lieu de Greffe de Commerce le vingt et un juin mil neuf cent soixante huit.

Pour extrait et mention :

M. THIAM, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 355

La Société CABINET J. MONTEIL & Cie dont le siège social est 3, rue Blanchot à Dakar a été transformée en société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. Sous sa nouvelle forme, la société continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social sous son ancienne forme de SARL.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 mai 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 358

La S.A.R.L. dénommée SOCIÉTÉ SENEGALAISE DU LAIT GLORIA dont le siège social est à Dakar 41, rue Raffet est

inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7241-B le 31 mai 1966.

Objet de commerce : L'importation, la distribution, la réparation, la commission et la représentation des produits fabriqués ou commercialisés par le Lait Gloria etc.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION

N° 360

La société à responsabilité limitée dénommée PECH'AFRIC dont le siège social est à Dakar 40, rue Sandiniéry est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7242-B le 3 juin 1966.

Objet de commerce : Toutes opérations relatives à l'armement et à l'exploitation de bateaux de pêche en mer.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 363

La société à responsabilité limitée FERMETURE MISCHLER-DAKAR a décidé d'augmenter le capital social de 6.750.000 francs C.F.A. pour le porter à 14.250.000 francs C.F.A. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 1350 actions chacune entièrement libérées par compensation et assimilées aux parts anciennes à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les nouvelles parts ont été attribuées à la Société FERMETURE MISCHLER, S.A. dont le siège est à Besançon (Doubs).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 juin 1966.

Le Greffier en chef,

A. DIOP.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 Juin 1968

(En francs C.F.A.)

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	1.762.772.278
— Correspondants en France	215.235.435
— Trésor français	29.636.770.907
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	1.108.608.053
<i>Fonds monétaire international</i>	2.493.248.046
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	»
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	27.347.089
<i>Effets escomptés</i>	34.151.291.948
— Effets à court terme	29.301.112.300
— Obligations cautionnées	438.416.052
— Effets à moy. terme (1)	4.411.763.596
<i>Effets pris en pension</i>	2.240.570.734
— Effets à court terme	2.240.570.734
— Obligations cautionnées	»
<i>Avances à court terme</i>	»
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	626.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.569.051.468
— Placements extérieurs	4.500.000.000
— Accords de paiement	69.051.468
<i>Titres de participation et autres immobilisations, (moins amortissements)</i>	1.872.964.754
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.385.812.513
	81.089.673.225

(1) Sur autorisation en cours de 7.886.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	61.565.622.854
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	244.847.052
— Comptes courants	244.847.052
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.116.653.909
— Comptes courants	369.653.909
— Comptes spéciaux	1.747.000.000
— Trésors ouest-africains	9.613.265.683
— Comptes courants	977.868.701
— Comptes de placement	4.500.000.000
— Dépôts spéciaux	4.135.396.982
— Accords de paiement	»
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	29.773.776
<i>Transferts à exécuter</i>	658.406.962
<i>Capital et réserves</i>	3.140.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.721.102.989

81.089.673.225

Le directeur général,

R. JULIENNE.